REPUBLIQUE FRANCAISE

SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDES ET D'AMENAGEMENT DE LA GARONNE



SÉANCE PLÉNIÈRE du 13 JUILLET 2017

à 9H30

L'AGROPOLE à Estillac (47)

Salle de l'Auditorium

RAPPORTS

Administration: 61 rue Pierre Cazeneuve - 31200 TOULOUSE Tel: 05.62.72.76.00 / Fax: 05.62.72.27.84

Email: smeag@smeag.fr / Site: www.smeag.fr / lagaronne.com

Membre de l'Association Française des Etablissements Publics Territoriaux de Bassin Membre de la Mission Opérationnelle Transfrontalière

SOMMAIRE

	PAGES
I - APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 15 JUIN 2017 Document séparé	4
II - ADMINISTRATION GÉNÉRALE	
II.1 - RÈGLEMENT DE SERVICE D'UTILISATION DES VÉHICULES Rapport et délibération	8
III - FINANCES - BUDGET	
III.1 - BUDGET PRINCIPAL 2017 - ACTIONS ET MOYENS III.1.1 - Animation Garonne Amont Rapport et délibération	22 24
III.1.2 - Animation Garonne débordante - TFE Rapport et délibération	36
III.2 - BUDGET PRINCIPAL 2017 Décision modificative N°1 Rapport et délibération	48
III.3 - BUDGET ANNEXE III.3.1 - Budget annexe - Durées d'amortissement Rapport et délibération	56
III.3.2 - Budget annexe 2017 - Décision modificative N°1 Rapport et délibération	62
III.3.2 - Budget annexe 2017 - Décision modificative N°2 Rapport et délibération	68
III.4 - COMMANDES PUBLIQUES - Attribution et signature de marchés publics III.4.1 - SAGE - Phase 2 - Actions de communication Rapport et de délibération	5 72
III.4.2 - SAGE - Phase 2 - Evaluation Environnementale Rapport et de délibération	76
III.4.3 - PGE - Facturation des coûts du dispositif de soutien d'étiage aux bénéficiaires Rapport et délibération	80
IV - PGE GARONNE-ARIEGE	
 IV.1 - PGE Garonne-Ariège : Présentation du projet de Plan de Gestion d'Etiage révisé Rapport d'information remis en séance 	84
V - PAPI GARONNE GIRONDINE	
V.1 - Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI) : Garonne Girondine - PAPI D'INTENTION Rapport d'information	88

VI - RESSOURCES HUMAINES

	VI.1 - MISE EN PLACE ET MODALITÉS DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS Rapport et délibération	96
	VI.2 - CRÉATION D'UN EMPLOI SAISONNIER DE LA FILIERE TECHNIQUE Rapport et délibération	102
VII - QUE	ESTIONS DIVERSES	106
ANNEXES	;:	108

Liste des arrêtés pris par M. le Président du SMEAG depuis la réunion du Comité Syndical en date du 15 juin 2017.

Rapport d'activité 2016

Etude de gouvernance à l'échelle du Bassin Garonne - Ariège - Rivières de Gascogne Information suite à la réunion du Comité de Pilotage du vendredi 7 juillet 2017

Envoi dématérialisé des convocations du Comité syndical du SMEAG

I - APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 15 JUIN 2017
Document séparé

II - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

II.1 - RÈGLEMENT DE SEVICE D'UTILISATION DES VÉHICULES

II - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

II.1 - RÈGLEMENT DE SERVICE D'UTILISATION DES VÉHICULES DU SYNDICAT

RAPPORT

Le Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne (SMEAG) dispose d'un parc de véhicules de service, en nombre suffisant (actuellement deux véhicules PEUGEOT 208 en location longue durée), mis à disposition des agents dans le cadre de leurs déplacements professionnels.

Le SMEAG fait également appel à la location de véhicules si nécessaire et justifié (ex. location de véhicules de type familial ou break pour transport de stands lors de manifestation).

Les véhicules sont mis à disposition de certains agents, hors des heures normalement travaillées, durant le service d'astreinte auquel ils sont soumis, afin de répondre aux évènements exceptionnels et à toute situation particulière.

Les véhicules peuvent être remisés à domicile pour éviter des déplacements inutiles, en fonction de la programmation et des lieux des réunions de travail.

La bonne gestion de ces véhicules, notamment en terme d'entretien, mais également les contraintes juridiques qui s'imposent, supposent que les utilisateurs soient informés de certains principes relatifs à leur utilisation.

Il convenait dès lors d'élaborer le Règlement de service, joint en annexe, portant sur l'utilisation des véhicules du Syndicat.

Ce Règlement sera annexé au Règlement intérieur du SMEAG.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

II - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

II.1 - RÈGLEMENT DE SERVICE D'UTILISATION DES VÉHICULES DU SYNDICAT

PROJET DE DÉLIBÉRATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des Communes ;

VU le Code de la Route :

VU le Code des Assurances;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 3;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale;

VU la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 et notamment son article 21;

VU la loi n° 96-393 du 13 mai 1996 relative à la responsabilité pénale pour des faits d'imprudence et de négligence, modifiant l'article L 121-3 du Codé Pénal ; VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 et notamment son article 79-11 ;

·

VU le Décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2016 pris pour l'application de l'article L. 121-6 du code de la route;

VU le rapport de son Président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

APPROUVE le Règlement de service portant sur l'utilisation des véhicules du Syndicat mixte annexé à la présente délibération,

DIT que ce Règlement de service sera annexé au Règlement intérieur du SMEAG,

AUTORISE le Président à signer les arrêtés individuels d'utilisation des véhicules du Syndicat, dans les conditions du Règlement de service,

AUTORISE le Président à signer tout document afférent à l'exécution de cette délibération.

REGLEMENT DE SERVICE PORTANT SUR L'UTILISATION DES VEHICULES DU SYNDICAT

DOCUMENTS DE REFERENCE

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le Code des Communes ;
- le Code de la Route :
- le Code des Assurances ;
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale :
- la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 et notamment son article 21;
- la loi n° 96-393 du 13 mai 1996 relative à la responsabilité pénale pour des faits d'imprudence et de négligence, modifiant l'article L 121-3 du Codé Pénal;
- la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 et notamment son article 79 ;
- e le Décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016
- l'arrêté ministériel du 15 décembre 2016 pris pour l'application de l'article L. 121-6 du code de la route ;
- la délibération n° XXXXX du Comité Syndical en date du 13 juillet 2017 qui institue le présent Règlement de Service

DEFINITIONS

1) Véhicule de service

Un véhicule dit « de service » est un véhicule affecté à un service ou une entité administrative et dont l'usage est exclusivement professionnel. Toutefois, dans le cas d'un usage à titre personnel, celui-ci devra être tout à fait exceptionnel, de courte durée et après autorisation expresse de l'autorité hiérarchique.

2) Véhicule de service avec remisage à domicile

Pour des raisons liées à leurs missions, certains agents peuvent être autorisés à remiser le véhicule à leur domicile. L'affectation d'un véhicule de service avec remisage à domicile fait l'objet d'un arrêté permanent individuel.

Véhicule de fonction

Un véhicule dit « de fonction » est un véhicule appartenant à une collectivité publique mis à disposition permanente et exclusive d'un agent en raison de sa fonction. Le véhicule est donc affecté à l'usage privatif du fonctionnaire d'autorité, pour les nécessités de service ainsi que pour ses déplacements privés.

Ce Règlement de Service précise, ci-après, les modalités d'utilisation des véhicules.

Il est annexé au Règlement Intérieur du SMEAG

PREAMBULE

Le Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne (SMEAG) dispose d'un parc de véhicules de service, en nombre suffisant, mis à disposition des agents dans le cadre de leurs déplacements professionnels.

Ces véhicules sont également mis à disposition de certains agents, hors des heures normalement travaillées, durant le service d'astreinte auquel ils sont soumis, afin de répondre aux évènements exceptionnels et à toute situation particulière.

La bonne gestion de ces véhicules, notamment en terme d'entretien, mais également les contraintes juridiques qui s'imposent, supposent que les utilisateurs soient informés de certains principes relatifs à leur emploi.

Tel est l'objet du présent règlement qui sera porté à connaissance des agents par une note de service.

TITRE I - CONDITIONS RELATIVES AUX PERSONNES

ARTICLE 1 - Accréditation

Tout agent du Syndicat, fonctionnaire, titulaire ou contractuel, accrédité par le Directeur Général des Services (annexe 1), peut se voir confier un véhicule de service, pour la réalisation de ses missions, en raison des nécessités du service et de ses fonctions.

Cette accréditation peut être temporaire ou permanente :

- l'accréditation temporaire prévoit la durée pour laquelle elle est délivrée,
- l'accréditation permanente est valide tant que l'agent est en capacité d'utiliser un véhicule de service et qu'il assume les missions donnant droit à l'utilisation de celui-ci.

La validité de cette accréditation cesse dès que l'un des deux critères n'existe plus.

Une accréditation, qu'elle soit temporaire ou permanente, peut être retirée à l'agent en cas de nécessité de service. Sa validité cesse dès que l'agent ne remplit plus les conditions pour l'obtenir (retrait de permis de conduire, inaptitude physique).

Le Directeur Général des Services peut faire convoquer devant le médecin du travail un agent conducteur dont le comportement professionnel est perturbé par des troubles apparemment liés à son état de santé.

ARTICLE 2 - Affectation des véhicules de service

Les véhicules du Syndicat ne sont pas nominativement affectés aux agents utilisateurs.

ARTICLE 3 - Conditions d'utilisation

L'agent, utilisateur d'un véhicule de service, doit posséder un permis de conduire civil valide l'autorisant à conduire la catégorie de véhicule concernée.

Il respecte le Code de la Route.

Utilisateur d'un véhicule destiné à l'exécution de missions de Service Public, il fait preuve de courtoisie envers les autres usagers de la route.

Les conducteurs « novices », titulaires du permis de conduire depuis moins d'un an, ne peuvent utiliser de véhicules.

ARTICLE 4 - Cas particuliers

Toute mise à disposition d'un véhicule de service au profit d'une personne étrangère aux services du Syndicat doit rester exceptionnelle et autorisée préalablement par le Directeur Général des Services.

Les stagiaires, bénéficiaires d'une convention de stage, ne peuvent utiliser un véhicule de service sans autorisation temporaire préalable du responsable de stage qui les encadre et accréditation par le Directeur Général des Services.

TITRE II - CONDITIONS RELATIVES AUX VEHICULES DE SERVICE

ARTICLE 5 - Utilisation d'un carnet de bord

Un carnet de bord est attaché à chaque véhicule de service. Il doit être renseigné systématiquement par tout utilisateur.

Ce document doit mentionner principalement : le nom du conducteur, le carburant délivré, les réparations effectuées, les résultats des contrôles effectués, le kilométrage au compteur et tout renseignement permettant d'apprécier l'état du véhicule.

ARTICLE 6 - Utilisateur principal - Contrôle mensuel des véhicules

Pour des raisons pratiques de bonne gestion des véhicules, le Directeur Général des Services désignera un utilisateur principal par véhicule, agent vérificateur.

Chaque fin de mois, l'utilisateur principal devra s'assurer de l'état du véhicule placé sous sa responsabilité. Il vérifiera son contenu : Roue de secours, dispositifs de sécurité (triangle, gilet fluorescent), papiers du véhicule (carte grise, attestation d'assurance, notice, constats, ...), carnet d'entretien et carnet de bord. Il appréciera l'état général du véhicule : Etat de propreté intérieur et extérieur, Etat de la carrosserie (chocs, rayures), kilométrage.

Chaque fin de mois, l'utilisateur principal veillera à ce que le carnet de bord soit correctement rempli et contrôlera l'utilisation du carburant à l'aide d'une fiche de suivi de dépenses.

Si à l'occasion de ces vérifications, l'utilisateur principal constate des anomalies, il les mentionne dans le carnet de bord et il établit les demandes de réparations correspondantes.

Il informe le Directeur Général des Services de ses vérifications et observations.

ARTICLE 7 - Utilisation des véhicules

L'utilisation d'un véhicule s'effectue après réservation préalable et acceptation de l'ordre de mission de déplacement qui précise l'objet du déplacement, les date et heure du déplacement, la destination, ...

Chaque utilisateur d'un véhicule de service doit s'assurer (en lien avec l'utilisateur principal) de la propreté et de l'entretien du véhicule qu'il utilise et dont il est responsable à la prise des clés, des papiers du véhicule et de la carte carburant.

Il doit, préalablement à son utilisation, inspecter le véhicule et vérifier que son état général lui permettra de se déplacer en toute sécurité et lui offrira de parfaites conditions de conduite.

A la fin de chaque utilisation, s'il constate des anomalies, il les mentionne dans le carnet de bord et doit, sans délai, en informer l'utilisateur principal, ou à défaut, le Directeur Général des Services. Il remet les clés, les papiers du véhicule et la carte carburant au Syndicat pour ré-attribution.

A chaque véhicule correspond une carte carburant et un code confidentiel. Lors de la prise des carburants, il est obligatoire d'indiquer le kilométrage du véhicule. L'utilisateur veillera à laisser un véhicule propre avec réservoir plein au retour de déplacement pour l'utilisateur suivant.

ARTICLE 8 - Limitation des usages

L'utilisation d'un véhicule de service doit répondre aux seuls besoins du service définis par le service et ne doit, en aucun cas, faire l'objet d'un usage à des fins personnelles (déplacements privés, week-end, vacances).

En aucun cas, des personnes non autorisées ne peuvent prendre place dans le véhicule de service. Il ne peut, par exemple, être utilisé pour déposer son conjoint au travail ou ses enfants à l'école.

Il est en revanche possible, dans le cadre du service et du déplacement professionnel, de transporter des élus, des collaborateurs, des usagers ainsi que des personnes extérieures.

ARTICLE 9 - Autorisation de remisage à domicile

Dans le cadre de leurs missions, pour des facilités d'organisation et d'exercice de leurs missions, un agent peut bénéficier d'une autorisation de remisage à domicile délivrée par arrêté permanent nominatif (agent et véhicules) du Président (annexe 2).

ARTICLE 10 - Service d'astreinte

Dans le cadre du service d'astreinte mis en place par le Syndicat, les agents en service d'astreinte bénéficient d'un véhicule de service avec remisage à domicile.

Cette autorisation de remisage à domicile est expressément liée à l'exercice, par l'agent, d'un service d'astreinte, aux conditions du Règlement du service d'astreinte.

TITRE III - CONDITIONS DE REMISAGE A DOMICILE D'UN VEHICULE DE SERVICE

ARTICLE 11 - Responsabilités

L'agent s'engage à remiser le véhicule sur un emplacement de stationnement autorisé, à fermer à clé le véhicule (et à activer le cas échéant le ou les systèmes antivols), ainsi qu'à dissimuler tout objet contenu dans le véhicule susceptible d'attirer l'attention d'éventuels voleurs.

Pendant le remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tous vols et de toutes dégradations, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles.

Le récépissé de déclaration de vol aux autorités de police servira de preuve de la non responsabilité de l'agent.

ARTICLE 12 - Restitution du véhicule remisé

Durant les périodes de congés, quelle qu'en soit la durée, le véhicule de service doit rester à la disposition du Syndicat. En cas d'absence imprévue (maladie), le véhicule sera récupéré par les agents du Syndicat au domicile.

ARTICLE 13 - Usages

Dans le cas du remisage à domicile, seul le trajet travail - domicile est autorisé.

Dans le cas du remisage à domicile, l'usage privatif du véhicule est strictement interdit. Des personnes non autorisées ne peuvent prendre place dans le véhicule.

TITRE IV - CONDITIONS RELATIVES AUX VEHICULES DE FONCTION

ARTICLE 14 - Conditions

La mise à disposition d'un véhicule de fonction, de façon permanente, constitue un avantage en nature, en supplément de la rémunération, faisant l'objet d'une déclaration et d'une fiscalisation.

Les agents bénéficiaires d'un véhicule de fonction doivent impérativement souscrire une assurance complémentaire pour leurs déplacements privés et notamment le déplacement de tiers.

TITRE V - ACCIDENT - RESPONSABILITES

ARTICLE 15 - Déclaration de l'accident

En cas d'accident, un constat amiable doit impérativement être rempli par l'utilisateur, signé par lui, et indiquer les noms, adresse et coordonnées, compagnie d'assurance... du (ou des) tiers et des témoins et prévient d'urgence le Syndicat et l'assurance pour un dépannage ou mise à disposition d'un véhicule de remplacement.

Ce constat devra être immédiatement transmis au Syndicat accompagné d'une note signée décrivant précisément les circonstances de l'accident.

Dans tous les cas autres que la panne mécanique, l'utilisateur remplira le constat, même en l'absence de tiers, afin de pouvoir faire jouer l'assurance pour les réparations nécessaires.

ARTICLE 16 - Responsabilité civile de la collectivité

Lorsque la faute de l'agent n'est pas détachable de l'exercice de ses fonctions, il y a faute de service et celle-ci engage uniquement la responsabilité du Syndicat.

Le Syndicat est alors responsable des dommages subis par l'agent dans le cadre de son service.

L'accident dont peut être victime l'agent au cours d'un déplacement professionnel est considéré comme un accident du travail.

La responsabilité du Syndicat ne saurait être engagée à raison des dommages subis par l'agent en dehors du service.

ARTICLE 17 - Responsabilité civile de l'agent

Lorsqu'il y a faute personnelle, la responsabilité de l'agent se trouve engagée.

Le Syndicat est responsable, à l'égard des tiers, des dommages causés par son agent, dans l'exercice de ses fonctions, avec un véhicule de service.

Après avoir assuré la réparation des dommages, le Syndicat dispose, conformément aux règles du droit commun de responsabilité, d'une action récursoire contre son agent s'il estime qu'il a commis une faute personnelle.

Le Syndicat pourra ensuite se retourner contre l'agent ayant commis une faute détachable du service ayant causée l'accident, pour obtenir, en tout ou partie, le remboursement des indemnités versées aux victimes :

- En cas de faute personnelle commise dans l'exercice de ses fonctions, telle que :
 - o La conduite du véhicule de service en état d'ivresse,
- En cas de faute personnelle commise en dehors de l'exercice de ses fonctions, telle que :
 - o L'utilisation du véhicule de service à des fins personnelles,
 - o L'utilisation du véhicule de service en l'absence d'autorisation ou d'accréditation.
 - L'écart non justifié de l'itinéraire à emprunter pour le déplacement repris dans l'ordre de mission de déplacement (écart important),
- En cas de faute purement personnelle dépourvue de tout lien avec le service, telle que :
 - o La conduite sans permis de conduire,
 - Les coups et blessures volontaires.
 - o La dégradation volontaire des biens d'autrui.

ARTICLE 18 - Responsabilité pénale

Il y a délit en cas d'imprudence ou de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par loi ou les règlements.

L'usage personnel d'un véhicule de service par un agent, dès lors qu'il n'a pas été autorisé, constitue une infraction pénale au regard de l'article 432-15 du Code Pénal et engage la responsabilité personnelle de l'agent.

ARTICLE 19 - Respect du Code de la Route

L'utilisateur d'un véhicule de service engage sa responsabilité personnelle en cas de non respect des règles du Code de la Route.

ARTICLE 20 - Contraventions

En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière effectuée avec un véhicule du Syndicat, l'agent encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers conduisant leur propre véhicule. Il doit acquitter lui-même les amendes qui lui sont infligées et subir les peines de pertes de points sur son permis de conduire, de retrait de permis de conduire, d'annulation de permis de conduire, voire d'emprisonnement.

L'agent doit signaler toute contravention dressée à son encontre pendant le service, même en l'absence d'accident.

ARTICLE 21 - Annulation de permis de conduire

L'agent doit informer le Directeur Général des Services de l'annulation de son permis de conduire, lorsque cette sanction lui est infligée, même si celle-ci intervient à l'occasion de la conduite d'un véhicule personnel.

ARTICLE 22

Le présent règlement annule et remplace tout document antérieur relatif à l'utilisation des véhicules de service.

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent règlement, complété par ses annexes :

- 1. formulaire type d'accréditation
- 2. modèle d'arrêté d'autorisation de remisage à domicile

Fait à Toulouse, le ...

Le Président

Hervé GILLE

III.1 - BUDGET PRINCIPAL 2017 - ACTIONS ET MOYENS

III.1.1 - Animation Garonne Amont
III.1.2 - Animation Garonne débordante - TFE

III.2 - BUDGET PRINCIPAL 2017 Décision modificative N°1

III.3 - BUDGET ANNEXE

III.3.1 - Budget annexe - Durées d'amortissement III.3.2 - Budget annexe 2017 - Décision modificative N°1 III.3.3 - Budget annexe 2017 - Décision modificative N°2

III.4 - COMMANDES PUBLIQUES - Attribution et signature de marchés publics

III.4.1 - SAGE - Phase 2 - Actions de communication
III.4.2 - SAGE - Phase 2 - Evaluation Environnementale
III.4.3 - PGE - Facturation des coûts du dispositif de soutien d'étiage aux bénéficiaires

.

III.1 - BUDGET PRINCIPAL 2017 - ACTIONS ET MOYENS

RAPPORT

Par courriers identiques en date des 12, 18 et 17 mai 2017, joints au dossier de séance du Comité Syndical du 15 juin 2017, les Conseils départementaux de Haute-Garonne et du Tarn-et-Garonne ainsi que la Région Occitanie ont demandé une convocation extraordinaire du Comité Syndical du SMEAG, telle que prévue par les statuts et le règlement intérieur de la collectivité, afin que soient abordés les points qui avaient fait l'objet de remarques des Conseils départementaux de Haute-Garonne et du Tarn-et-Garonne, concernant certaines actions programmées au projet de budget 2017 dont ils avaient par ailleurs demandé le retrait par courrier du 11 avril 2017, reçu la veille du Comité Syndical du 12 avril 2017.

Aucun délégué de ces collectivités membres n'était d'ailleurs présent à cette séance du Comité Syndical.

Par ces courriers, ces trois collectivités souhaitent que soient abordés les points suivants:

- Délibération concernant l'action « Animation Garonne Amont », dans un contexte de réflexion des EPCI à fiscalité propre quant à la prise de compétence GEMAPI et aux études de gouvernance en cours,
- Délibération concernant l'action « Animation Garonne débordante », pour les raisons identiques à celles évoquées ci-dessus,
- Délibération concernant la « création d'un emploi permanent d'ingénieur en charge de la mise en œuvre et du suivi du Plan de Gestion des Etiages », souhait de suspendre la procédure de recrutement en cours en attente d'une analyse précise de redéploiement des agents en interne,
- Animation « Plan Garonne »: demande de clarifications (précisions techniques et financières).

Une réponse a été faite aux courriers reçus les 19 et 30 mai 2017 (joints au dossier de séance).

A l'issue de la séance extraordinaire du Comité Syndical du 15 juin 2017, programmée à cet effet, les délégués ont souhaités que ces points fassent l'objet d'un examen en réunion de Bureau Syndical, le 22 juin 2017, après programmation de réunions avec les services des trois collectivités, en préparation.

Les nouveaux rapports concernant les actions « Animation Garonne Amont » et « Animation Garonne Débordante », rédigés en concertation avec les services figurent ci-après.

III.1 - BUDGET PRINCIPAL 2017 - ACTIONS ET MOYENS

PARTAGE DES CONNAISSANCES ET MISE EN RESEAU D'ACTEURS

III.1.1 - Animation Garonne Amont

RAPPORT

PROJET 2017 (révisé au 28 juin 2017)

Contexte

Depuis plusieurs années, le SMEAG porte une animation dans le corridor de la Garonne, en amont de Carbonne (CD31), sur 170 km de linéaire de fleuve (dont 120 km en France). Ce territoire se démarque par l'existence de plusieurs maîtrises d'ouvrage, portées par des collectivités territoriales, pour la mise en œuvre de programmes pluriannuels d'action sur la Garonne (couvrant 70 km au total).

De plus, ce territoire a également été particulièrement marqué par la crue exceptionnelle de juin 2013 qui a remis en avant la nécessité d'une meilleure prise en compte du fleuve dans l'aménagement du territoire (dynamique fluviale, milieux naturels, gestion du lit et des berges, atterrissements, expansion des crues,...).

Au regard de ces particularités riches d'enseignement pour l'ensemble des acteurs du fleuve, et compte tenu de la nécessité d'adopter une cohérence de territoire, il apparaît opportun :

- d'une part, de poursuivre l'amélioration des connaissances et la sensibilisation des collectivités, étendue à l'ensemble de la Garonne en amont de Toulouse;
- d'autre part, de partager les connaissances et retours d'expérience, profitable à l'ensemble de la Garonne

Etat d'avancement de la démarche

La situation actuelle pour les principales problématiques est présentée ci-après :

a) La dynamique fluviale

La « Garonne amont» s'inscrit dans un contexte fortement influencé par les aménagements dont les ouvrages hydroélectriques. Le fleuve présente un mauvais état hydromorphologique qui est encore imparfaitement perçu.

L'étude « post crue 2013 » réalisée par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et la DREAL a montré une aggravation des impacts de crue par des aménagements anthropiques. Ceux-ci ont également contribué à une perte d'attrait et à un état d'abandon.

Une seconde étude portée par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et la DDT31 a traité plus particulièrement de la gestion des sédiments sur la rivière « la Pique » (localement excédentaire) en relation avec la Garonne (globalement déficitaire).

Grâce à une étude hydromorphologique sur la Garonne amont (Projet européen SUDEAU 2014/2015) portée par le SMEAG, une caractérisation fine de l'état hydromorphologique du fleuve a été dressée. Elle a permis d'enrichir la réflexion engagée sur « la Pique » ainsi que pour des études et travaux portées par des collectivités : étude pour la valorisation de la Garonne et problématique de capture de gravière sur les territoires des Communautés de Communes du Canton de Saint-Martory et de Salies-du-Salat (2015), chantier de restauration du plancher alluvial piloté par le SIVOM des plaines et coteaux du Volvestre (2015/2016).

Cette étude a également abouti à la délimitation des espaces de mobilité historique et fonctionnel, qu'il convient désormais de porter à connaissance des acteurs locaux.

b) La végétation du lit et des berges

La végétation est un compartiment fondamental d'un cours d'eau. Le Schéma Directeur d'Entretien coordonné du lit et des berges de la Garonne réalisé par le SMEAG a permis de caractériser l'état de ce compartiment sur l'ensemble de la Garonne afin de définir des orientations de gestion et coûts associés.

Au vu des impacts de la crue exceptionnelle de 2013, le SMEAG a actualisé en 2014 la caractérisation de la végétation sur la Garonne amont jusqu'à Carbonne. Ces éléments seront utiles aux collectivités territoriales, pour bâtir des stratégies et élaborer des Plans pluriannuels d'intervention (linéaires à restaurer, coûts associés,...) nécessitant une extension de l'actualisation jusqu'à l'amont de Toulouse.

Plusieurs opérations innovantes de revégétalisation du fleuve (bouturage/régulation de plantes invasives, roselières,...) ont été menées par des collectivités locales sur ce territoire. Une analyse de leur réussite et des facteurs qui y ont participé (retour d'expérience) pourrait être réalisée, en vue de l'éventuelle transposition de ces opérations sur d'autres territoires et problématiques (bras morts,...).

Enjeux

Pour le SMEAG :

Les enjeux de l'animation proposée sur le territoire de la Garonne amont sont de répondre à la mission du SMEAG de gestion équilibrée de la ressource et des milieux aquatiques du fleuve Garonne selon les 3 modalités d'intervention prévues par ses statuts :

- Rôle institutionnel: participer à l'élaboration, mise en œuvre et suivi de diverses politiques et documents;
- Rôle stratégique global : acquérir, mobiliser et diffuser des connaissances ; définir des stratégies ; mettre en réseau les acteurs ;
- Rôle opérationnel: accompagnement de maitres d'ouvrages publics (membres ou non) aux fins de la gestion équilibrée de la ressource en eau et préservation et valorisation des milieux aquatiques.

Pour le territoire :

- Mieux s'adapter aux risques de crue en veillant à une cohérence amont/aval et permettre un meilleur fonctionnement du fleuve;
- Mieux connaître les milieux aquatiques et humides et les gérer selon une vision globale et coordonnée, en s'appuyant sur les retours d'expérience;
- Préserver le fleuve et ses milieux fragiles par des actions de sensibilisation.

Objectifs 2017

Dans la continuité des trois années précédentes, il s'agit de :

- Poursuivre l'acquisition et le porter à connaissance (actualisé post crue 2013) sur l'état et le fonctionnement de la Garonne en amont de Toulouse, en particulier sur la dynamique fluviale et la végétation (rôle stratégique),
- Mobiliser les connaissances et mettre en réseau les maîtres d'ouvrages publics actuels ayant des projets d'aménagement et de gestion de la Garonne en amont de Toulouse (rôle stratégique)
- Partager les retours d'expériences (chantiers hydromorphologiques, végétalisation du lit et des berges,...) pour l'ensemble du territoire (rôle stratégique)
- Etre centre de ressource pour les actions de sensibilisation dédiées à la Garonne visant les acteurs professionnels, les scolaires et le grand public (rôle stratégique)

Ces objectifs sont définis en lien avec ceux identifiés pour l'animation sur la Garonne débordante.

Déroulé de l'action

<u>Poursuivre l'acquisition et le partage des connaissances (actualisé post crue 2013)</u> <u>sur l'état et le fonctionnement de la Garonne en amont de Toulouse, en particulier sur la dynamique fluviale et la végétation</u>

En 2017, dans le prolongement de 2016, il s'agit de réaliser le porter à connaissance sur l'état hydromorphologique du fleuve (caractérisation fine par tronçons homogènes), les dysfonctionnements du transport sédimentaire (continuité amont/aval et processus d'érosion latérale/sédimentation), et la délimitation des espaces de mobilité historique et fonctionnel actuel de la « Garonne amont », définis dans le cadre de l'étude du SMEAG.

Ce porter à connaissance comprendra des réunions avec les élus et une série de réunions géographiques avec les acteurs du fleuve. Le SMEAG s'attachera à s'appuyer sur les démarches existantes pour ancrer la démarche dans ces réflexions.

Afin de faciliter l'appropriation des enjeux autour de la dynamique fluviale, le SMEAG s'appuiera notamment sur les plaquettes de sensibilisation élaborées en 2015/2016 qui vulgarisent les concepts de dynamique fluviale. Afin d'illustrer ces concepts par des exemples concrets, le SMEAG s'appuiera sur des retours d'expérience en la matière issus d'approches menées par différents maîtres d'ouvrages. Elles incluront des exemples de non-intervention (séquence ERC Eviter/Réduire/Compenser), des cas de restauration hydromorphologique (reconstitution de matelas alluvial, reconnexion d'annexes hydrauliques, ...). L'ensemble des documents, supports au porter à connaissance, feront l'objet au préalable d'une validation par les partenaires.

En complément, le SMEAG assurera un porter à connaissance du Schéma Directeur d'Entretien coordonné du lit et des berges de la Garonne, actualisé en 2014. Cet outil d'aide à la décision sera utile aux futurs maîtres d'ouvrage dans le cadre des réflexions en cours pour l'estimation des actions à mener et des coûts associés. Afin de couvrir l'ensemble de l'axe Garonne en amont de Toulouse, il sera procédé à une extension de l'actualisation de l'état de la végétation du lit et des berges de la Garonne de Carbonne à l'amont de Toulouse.

<u>Partager les connaissances et mettre en réseau les maîtres d'ouvrages ayant des projets d'aménagement et de gestion de la Garonne en amont de Toulouse</u>

Le SMEAG assurera un rôle d'information et de conseil auprès des maîtres d'ouvrages, en particulier les collectivités territoriales, portant des actions sur la Garonne, à leur demande, sur présentation d'un dossier.

Le SMEAG présentera la demande reçue à la Région et au Département, pour examen et avis, préalablement à la mise en œuvre de l'action souhaitée.

Centre de ressources, le SMEAG aidera les porteurs de projets à adopter une approche intégrée des différentes thématiques (dynamique fluviale, zones humides, patrimoine naturel, ...). Pour ce faire, la mobilisation des connaissances s'appuiera sur la mise à disposition des études existantes, la compilation des données utiles du SMEAG, de tout ordre, et à l'expertise de ces données au regard des besoins exprimés par les maîtres d'ouvrage.

Il s'agira également d'assurer la cohérence de l'activité des maîtres d'ouvrage sur le secteur considéré, d'assurer une interface et ainsi de veiller à une bonne coordination de leurs actions.

Cette action recouvre notamment l'intervention du SMEAG, en sa qualité de membre du Conseil de Biotope, pour la réalisation de travaux sur la Garonne ou au sein du Comité de pilotage de la RNR Garonne-Ariège.

Ce « faire savoir » permettra de mieux assurer la cohésion et la cohérence des actions portées par les collectivités.

<u>Partager les retours d'expériences (chantiers hydromorphologiques, végétalisation du lit et des berges,...)</u> pour l'ensemble du territoire

En 2017, le SMEAG est sollicité pour apporter des retours d'expérience sur la Garonne. Les actions portées par les maîtres d'ouvrages offrent des retours d'expérience pertinents pour être transposés/adaptés sur l'ensemble du fleuve. Cela concerne notamment la problématique des plantes invasives : la jussie, dans le cadre d'une démarche nationale du GT Invasions Biologiques en Milieux Aquatiques (GT IBMA), le robinier faux acacia, dans le cadre d'une démarche du Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi Pyrénées.

Cela porte également sur les retours d'expérience en renaturation du lit et des berges de la Garonne (méthodes de végétalisation,...), qui seront mis à disposition de l'association Confluences Garonne-Ariège pour les opérations de restauration des bras morts prévus en 2017 dans le cadre du plan de gestion de la Réserve Naturelle Régionale.

Pour faciliter le partage des connaissances, le SMEAG produira des notes de synthèse des retours d'expérience. L'ensemble de ces documents feront l'objet au préalable d'une validation par les partenaires.

<u>Agir en Centre de ressources pour les actions de sensibilisation dédiées à la Garonne visant les acteurs professionnels, les scolaires et le grand public</u>

La mobilisation des acteurs pour une gestion équilibrée du fleuve passe notamment par une large sensibilisation en employant une diversité de moyens et pour le bénéfice des collectivités membres du SMEAG, et du Conseil départemental de la Haute-Garonne et de la Région Occitanie en particulier sur ce territoire. Cette action rentre dans le cadre des missions générales relatives à la gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ainsi que la prévention des inondations, la gestion et la préservation des milieux naturels et zones humides et la mise en valeur du fleuve.

Dans cet esprit, le SMEAG, reconnu comme « interlocuteur Garonne », continuera à jouer un rôle de centre de ressource des collectivités pour l'aide à l'organisation et à l'animation d'actions de sensibilisation sur la Garonne et des milieux aquatiques et humides.

Ces actions viseront notamment les acteurs professionnels (interventions dans le cadre de formations) : techniciens de rivières avec le PNR Pyrénées ariégeoises et la Catezh Ariège, agents de chantiers de structures d'insertion en chantiers rivière avec les Jardins du Comminges et du Volvestre, animateurs territoriaux,...

Le SMEAG participera aussi à des actions d'éducation à l'environnement auprès des scolaires et étudiants en environnement, ainsi que des actions de sensibilisation auprès du grand public dans le cadre d'évènementiels (Fête de la nature,...).

Enfin, le SMEAG est sollicité pour apporter son avis scientifique sur une malle pédagogique présentant le bassin de la Garonne (projet européen porté par la Ligue de l'Enseignement), et sur l'exposition « Garonne » prévue en 2017 par EDF en collaboration avec l'Agence de l'eau Adour-Garonne.

Objectif	Rôle du SMEAG	Nombre			
		de jours			
Partager les connaissances	Préparer et animer des présentations élus + réunions géographiques	28 j			
(général)	Mener des investigations de terrain complémentaire et cartographie végétation (Schéma directeur actualisé)	12 j			
	Etablir des notes sur dynamique fluviale : ouvrages SNCF (AEAG) ; recharge sédimentaire Pique (Etat),	5 j			
Partager les	Cc Cœur et coteaux du Comminges/projet Garonne				
connaissances Cc Cagire Garonne Salat/projet Garonne					
(auprès des	MO Boussens Carbonne /projet Garonne	30 j			
collectivités territoriales et à leur	Plan de gestion RNR Garonne Ariège				
demande) (*)	Conseils de biotope	4 j			
Partager les retours	Restauration hydromorphologique	-			
d'expérience	Végétalisation (RNR Garonne-Ariège,)				
	Jussie / IBMR	20 j			
	Robinier faux accacia / CBN MP, CRPF				
Partager les	Formation techniciens de rivière, agents chantiers				
connaissances avec	d'insertion, guides offices de tourisme	8 j			
les acteurs	Co-animation pédagogique : scolaires, étudiants				
professionnels, les	Co-animation grand public: (exposition Garonne	8 j			
scolaires et le grand	Bazacle) dans le contexte général « Plan Garonne »	_			
public (*)	et projet Garonne				
TOTAL jours chargé de	mission	115 j			

^(*) Sous réserve de la présentation préalable des actions envisagées et d'approbation par les collectivités membres (Région et Département concernés).

Modalités:

Modalités de communication

Concernant le porter à connaissance du SMEAG, l'action s'appuiera sur les démarches déjà mises en place.

Moyens humains affectés à l'action

On peut envisager que pour l'année 2017, les moyens humains internes représentent 132 jours de chargés de mission (0,66 ETP) répartis comme suit :

- Chargé d'animation territoriale « Garonne amont » : 115 jours

- SIGiste: 5 jours

Responsable de communication : 2 joursAppui administratif et Direction : 10 jours

• Plan de financement : l'ensemble de l'animation sur Garonne amont peut être cofinancé par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne à hauteur de 60,0 %.

Plan de financement prévisionnel:

Ce plan de financement intègre les frais de personnel affecté à l'animation, les coûts indirects comprenant les coûts des fonctions support et les frais de structure.

Garonne Amont

Opération 317	Coûts	directs	Coûts indirects		
Coût total de l'action € TTC	Animation	Prestations	Fonctions support	Frais de structure	
83 663	663 44 828 0		17 414	21 421	

	Taux d	'aide	Assiette retenue		Montant de l'aide		Montant total d'aide €TTC	Taux de financement réel
	Ob	jet	Ob	jet	Objet			
Financeurs	Animation	Prestations	Animation	Prestations	Animation	Prestations		
Europe	0,00%	0,00%						
Etat	0,00%	0,00%						
AEAG	60,00%	25,00%	53 793	0	32 276	0	32 276	38,58%
Financement extérieur							32 276	38,58%
Autofinancement							51 387	61,42%
						Coût total	83 663	100%

III.1 - BUDGET PRINCIPAL 2017 - ACTIONS ET MOYENS

PARTAGE DES CONNAISSANCES ET MISE EN RÉSEAUX

III.1.1 - Animation « Garonne amont »

PROJET DE DÉLIBÉRATION

VU le débat d'orientations budgétaires en date du 30 mars 2017 ;

VU la délibération N°D/N°17/04/14 du 12 avril 2017;

ETANT ENTENDU le débat en séance du Comité Syndical en date du 15 juin 2017 au cours de laquelle il a été décidé de réorienter les actions d'animation « Garonne Amont » à la demande de trois collectivités membres, dans une démarche de partage des connaissances et de mise en réseau des acteurs ;

CONSIDERANT les objectifs partagés suivants :

- Apporter les connaissances nécessaires pour définir des stratégies d'intervention,
- Poursuivre le partage des connaissances sur la dynamique fluviale,
- Partager les connaissances et les retours d'expérience pour l'ensemble du territoire,
- Sensibiliser au fleuve et son environnement,

VU le rapport du Président;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

DECIDE d'annuler la délibération N°D/N°17/04/14;

DÉCIDE de poursuivre la démarche « Animation Garonne amont », dans le cadre du partage des connaissances et de la mise en réseaux, selon les nouvelles orientations convenues, reprises dans le rapport joint, annexé à la présente délibération ;

APPROUVE le plan de financement suivant pour un coût total conservé de 83.663,00 € :

Saronne Amont Opération 317	Coûts	directs	Coûts Indirects		
Coût total de l'action €TTC	Animation	Prestations	Fonctions support	Frais de structure	
83 663	44 828	9	17 414	21 421	

Financeurs	Taux d'	Taux d'alde		Assiette retenue		de l'alde	Montant total d'alde €TTC	Taux de financement réel
	Objet		Objet		Objet			
		Prestations	Animation	Prestations	Animation	Prestations		
Europe	0,00%	0.00%						
Etat	0,00%	0,00%						
AEAG	60,00%	25,00%	53 793	0	32 276	0	32 276	
Financement extérieur		-					32 276	38,58%
							51 387	61,42%
Autofinancement	_					Coût total	83 663	100%

SOLLICITE l'aide financière de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne à hauteur de 60,0% pour l'animation.

MANDATE son Président pour formaliser et signer tous les actes en relation avec cette opération.

III.1 - BUDGET PRINCIPAL 2017 - ACTIONS ET MOYENS

PARTAGE DES CONNAISSANCES ET MISE EN RESEAU D'ACTEURS

III.1.2 - Animation Garonne débordante - Plan TFE

RAPPORT

PROJET 2017 (révisé au 22 juin 2017)

Contexte

Jusqu'en 2011, le SMEAG, dans le cadre du Programme d'actions coordonnées pour la valorisation des zones humides de Garonne entre Toulouse (Haute-Garonne) et Saint- Nicolas-de-la-Grave (Tarn et Garonne), a accompagné et incité les porteurs de projets à la mise en œuvre d'actions en faveur des zones humides. La politique ENS mise en œuvre sur les sites Garonnais en Tarn et Garonne s'est entre autres appuyée sur le Schéma Directeur d'Entretien du lit et des berges et sur la hiérarchisation des zones humides, portés par le SMEAG.

De 2011 à 2014, en cohérence avec le nouveau Plan Stratégique du SMEAG (Axe : Vivre une approche territoriale de la Garonne ; Décembre 2010), le territoire fluvial de la Garonne débordante, a fait l'objet d'une animation spécifique dans le cadre du projet « Territoires Fluviaux Européens », en associant étroitement les acteurs locaux, les partenaires institutionnels et les acteurs de la recherche appliquée.

Ce travail s'est appuyé sur un diagnostic partagé et a débouché sur la définition d'un plan d'action combinant des actions applicables sur l'ensemble du territoire et la définition de secteurs pilotes.

Depuis 2015, l'animation conduite par le SMEAG a permis de :

- mener la concertation avec les partenaires techniques et communes concernés autour des secteurs pilotes. Les premières maitrises d'ouvrage sur le secteur de Grisolles se sont mises en place à l'automne 2016. Pour les autres secteurs, il n'y a pas pour l'instant de maître d'ouvrage volontaire.
- contribuer aux démarches portées par les partenaires, la révision et le suivi des plans de gestion de plusieurs zones humides : Îlot de Saint-Cassian et ile de Labreille portés par le CD82, Site de Mauvers porté par la commune de Grisolles, Bras morts des sites gérés par l'association Nature Midi-Pyrénées.
- initier avec les Fédérations de pêche de la Haute-Garonne et du Tarn et Garonne et l'Agence de l'eau Adour Garonne une réflexion pour une

stratégie commune de mise en valeur des plans d'eau d'anciennes gravières. Concernant les aménagements ferroviaires du Nord de Toulouse (AFNT) dans le cadre du projet LGV, des échanges ont eu lieu pour proposer des mesures compensatoires en lien avec les secteurs pilotes.

Enjeux

Pour le SMEAG :

Les enjeux de l'animation proposée sur le territoire de la Garonne débordante sont de répondre à la mission du SMEAG de gestion équilibrée de la ressource et des milieux aquatiques du fleuve Garonne selon les 3 modalités d'intervention prévues par ses statuts :

- Rôle institutionnel: participer à l'élaboration, mise en œuvre et suivi de diverses politiques et documents.
- Rôle stratégique global : acquérir, mobiliser et diffuser des connaissances ; définir des stratégies ; mettre en réseau les acteurs.
- Rôle opérationnel: accompagnement de maitres d'ouvrages publics (membres ou non) aux fins de la gestion équilibrée de la ressource en eau et préservation et valorisation des milieux aquatiques.

Enjeux pour la Garonne

Sur le territoire de Garonne débordante, le diagnostic et la concertation menés ont permis d'identifier les enjeux prioritaires suivants :

- La gestion des risques d'érosion et de mobilité de la Garonne : 21 km d'enrochements (sur 34km existants) à traiter (retrait ou arasement) pour préserver ou retrouver l'espace de bon fonctionnement du fleuve,
- La fonctionnalité du corridor écologique Garonne: 85 km de berges (sur 140 km) à améliorer/restaurer (actions sur la ripisylve et les pentes des berges) mais aussi la capacité d'autoépuration du fleuve et ses espaces associés,
- La préservation des zones humides : 28 prioritaires sur les 110 répertoriées.

D'autres enjeux comme la valorisation des anciens plans d'eau de gravières, ou le maintien des peupleraies sont également apparus comme des enjeux forts du territoire.

Enfin, les enjeux transversaux d'améliorer l'accessibilité au fleuve, de préserver les paysages de Garonne, et de valoriser le patrimoine (éducation, recherche, tourisme vert) apparaissent aussi importants en particulier pour les habitants du territoire (travaux du GTAL et enquête auprès de 200 habitants du territoire).

Objectifs 2017

Dans la continuité des objectifs 2015-2016 et conformément aux modalités d'intervention du SMEAG, les objectifs 2017 sont de :

- Porter à connaissance le diagnostic et le plan d'action de la Garonne débordante dans les démarches des acteurs du territoire auxquelles le SMEAG est associé (rôle institutionnel)
- Mobiliser des connaissances et mettre en réseau les acteurs pour définir une stratégie commune sur la question des gravières (rôle stratégique global)
- Accompagner la mise en œuvre d'actions sur le secteur pilote interdépartemental 82-31 pour améliorer l'état du fleuve (rôle opérationnel) et acquérir de nouvelles connaissances (rôle stratégique).
- Communiquer sur ces actions et partager les connaissances, au-delà de la Garonne débordante, à l'échelle du fleuve notamment grâce à l'Observatoire Garonne.
- Engager une réflexion sur la stratégie à mener sur la Garonne débordante pour 2018 et au-delà.

Déroulé de l'action

L'animation portée par le SMEAG consiste à créer une synergie et coordonner les acteurs compétents pour répondre aux enjeux du fleuve Garonne.

Dans la continuité des actions 2016, l'animation doit permettre de :

 Porter à connaissance le diagnostic et le plan d'action de la Garonne débordante

Le SMEAG est associé comme partenaire aux démarches concernant la Garonne qui peuvent émerger d'acteurs du territoire. Dans ce cadre, sa mission est de porter à la connaissance de ces acteurs les études et expertises utiles existantes sur le fleuve. Les acquis de la démarche TFE sont un de ces éléments. En 2017, on peut citer par exemple la révision du plan de gestion du site de Lespinassié (site ENS CD82) ou l'étude des bras morts de Garonne portée par la Fédération de pêche de Tarn et Garonne.

 Mobiliser des connaissances et mettre en réseau les acteurs pour définir une stratégie commune sur la question des gravières

En 2016, des premières réflexions ont été initiées avec les Fédérations de pêche de la Haute-Garonne et du Tarn-et-Garonne et l'Agence de l'Eau Adour Garonne sur la question du devenir des plans d'eau d'anciennes gravières (-risques de capture et

valorisation multicritère des plans d'eau), problématique présente sur l'ensemble de la vallée de Garonne

Pour 2017, il est donc proposé de continuer le travail engagé et d'ouvrir également les réflexions à la définition d'une méthode pour le choix de mesures compensatoires lors de la construction de nouvelles gravières. Il a été proposé dans le cadre d'une rencontre récente avec l'UNICEM d'inscrire ces questions dans les discussions de renouvellement de la convention avec l'Agence de l'Eau Adour Garonne, à partir du 2ème semestre 2017.

Ces propositions répondent à la sollicitation des collectivités, dont le CD82, sur les orientations à proposer pour la mise en valeur des plans d'eau après exploitation ou dans la proposition de mesures compensatoires.

L'objectif est de travailler sur des problématiques concrètes du Tarn et Garonne, afin de proposer des méthodes qui pourraient être utiles aux autres territoires de Garonne de par la similarité des situations rencontrées. Le SMEAG va proposer le secteur pilote interdépartemental CD82 - CD31 (Grisolles, Verdun-sur- Garonne, Pompignan / Ondes, Castelnau d'Estretefonds) comme cas d'étude.

 Accompagner la mise en œuvre d'actions sur le secteur pilote interdépartemental 82-31 pour améliorer l'état du fleuve et acquérir de nouvelles connaissances

Depuis 2015, l'animation conduite par le SMEAG a permis de faire émerger un projet cohérent (tableau ci-après) sur le secteur pilote Grisolles, Verdun-sur-Garonne, Pompignan / Ondes-Castelnau d'Estretefonds, avec la commune de Grisolles comme chef de file. Ce projet répond à plusieurs enjeux de la Garonne débordante.

Afin de permettre un suivi global des actions par l'ensemble des partenaires, il a été décidé de mettre en place un comité de suivi local qui se réunira régulièrement pendant toute la durée du projet. Un premier comité « Garonne » s'est réuni en juillet 2016. Ce comité est animé par la commune de Grisolles assisté par le SMEAG.

Une partie de ces actions a été inscrite dans le cadre du programme Interreg VB Sudoe RIVERSUDOE. La réponse de l'appel à projet est attendue entre juillet 2017 et décembre 2017. Si le projet est refusé, un des objectifs de l'animation sera de trouver d'autres modes de financement.

Action	Maitres d'ouvrage - Partenaires principaux	Enjeux « Garonne Débordante » (fiche plan d'action)
Continuité écologique entre Garonne et Canal (via le ruisseau de Pompignan) et préservation de la Roselière de la Baraque	Commune de Grisolles CEN MP Communauté de Communes de Grand Sud du Tarn et Garonne	Mettre en œuvre des plans d'action pour les ZH de plaine (fiche G1) Restaurer une mosaïque d'habitats en lien avec les activités agricoles (fiche G2)
		Améliorer la qualité et la continuité des corridors écologiques de la plaine (fiche G3)
Zone humide de Rispou	Commune de Grisolles	Préserver les zones humides de bords de Garonne (fiche F1)
Zone humide de Commère	Commune de Verdun sur Garonne CEN MP	Intégrer la restauration du corridor écologique lors de la mutation des peupleraies (fiche D1)
	Catezh Garonne	Diminuer l'impact des gravières : Valoriser les plans d'eau selon leur vocation (fiche C1)
_		Capitaliser et partager les connaissances du fleuve : Susciter et accompagner des projets de suivi scientifique (fiche I1)
Mise en valeur des plans d'eau de Bregnaygue	Commune de Grisolles Fédération de pêche de Tarn et Garonne	Diminuer l'impact des gravières : Valoriser les plans d'eau selon leur vocation (fiche C1)
	CEN MP Association NMP	Améliorer la qualité écologique du corridor: Restaurer des frayères de Garonne (fiche E7)
		Capitaliser et partager les connaissances du fleuve: Organisation de programme de découverte par les scolaires et le public (fiches 12-13); Susciter et accompagner des projets de suivi scientifique ou de recherche (fiche 11). Accompagner l'évolution morphologique: risque de capture
Plusieurs actions de sensibilisation	Commune de Grisolles	Capitaliser et partager les connaissances du fleuve
Réflexions pour la mise en valeur des plans d'eau du SMOG	SMOG (Syndicat Mixte Ondes Garonne) Fédérations de pêche 31 et 82	Idem plans d'eau de Bregnaygue sauf « Accompagner l'évolution morphologique »

Nouvelles actions : Sous réserve de la présentation préalable des actions envisagées et d'approbation par les collectivités membres (Région et Département concernés).

• Communiquer sur ces actions et partager les connaissances, au-delà de la Garonne débordante, à l'échelle du fleuve notamment grâce à l'Observatoire Garonne.

Enfin, l'animation vise à communiquer sur les actions conduites, à identifier les bonnes pratiques et à les faire connaître au-delà du territoire.

En 2017, les actions suivantes sont proposées :

- Diffusion d'une plaquette (réalisée en 2016) de synthèse la démarche TFE, les enjeux et les actions pour y répondre,
- Communication sur les acquis du projet TFE au congrès de l'ASTEE, en juin 2017 à Liège (Belgique),
- Identification des bonnes pratiques et réalisation de fiches pour l'Observatoire Garonne.

Partenaires

L'Agence de l'Eau Adour-Garonne est partenaire financier de l'animation de la démarche.

Modalités:

• Moyens humains affectés à l'action : 83 jours répartis comme suit :

Chargée d'animation territoriale:
Chargée de Missions « Projets et Territoires »:
SIG:
Direction Générale:
74 jours
3 jours
4 jours
2 jours

Prestations: aucune en 2017.

Un diagnostic de risque de capture des plans d'eau de Bregnaygue, d'un montant de 10.000,00 € pourrait être financé dans le cadre du programme Interreg VB Sudoe RIVERSUDOE (75,0% Feder) en 2018, si le projet est accepté. La réponse de l'appel à projet est attendue entre juillet et décembre 2017.

Plan de financement :

L'ensemble des actions d'animation peut être cofinancé par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne à hauteur de 60,0%.

Plan de financement prévisionnel :

Ce plan de financement intègre les frais de personnel affecté à l'animation, les coûts indirects comprenant les coûts des fonctions support et les frais de structure.

Garonne débordante

Opération 532	Coûts	directs	Coûts indirects		
Coût total de l'action € TTC	Animation	Prestations	Fonctions support	Frais de structure	
48 531	24 112		10 950	13 469	

	Taux d'aide Objet		Assiette retenue Objet		Montant de l'aide		Montant total d'aide €TTC	Taux de financemen t réel
Financeurs	Animation	Prestations	Animation	Prestations	Animation	Prestations		
Europe	0,00%	0,00%						
Etat	0,00%	0,00%						
AEAG	60,00%	50,00%	28 934	0	17 361	0	17 361	35,77%
Financement extérieur							17 361	35,77%
Autofinancement							31 171	64,23%
						Coût total	48 531	100%

III.1 - BUDGET PRINCIPAL 2017 - ACTIONS ET MOYENS

PARTAGE DES CONNAISSANCES ET MISE EN RESEAUX

III.1.2 - Animation Garonne débordante - Plan TFE

PROJET DE DÉLIBÉRATION

VU le débat d'orientations budgétaires en date du 30 mars 2017 ;

VU la délibération N°D/N°17/04/15 du 12 avril 2017 ;

ETANT ENTENDU le débat en séance du Comité Syndical en date du 15 juin 2017 au cours de laquelle il a été décidé de réorienter les actions d'animation « Garonne Débordante », à la demande de trois collectivités membres, dans une démarche de partage des connaissances et de mise en réseau des acteurs,

CONSIDERANT l'importance des enjeux sur le territoire de la Garonne débordante, l'attente des acteurs du territoire et la nécessité de maintenir la dynamique créée par le projet Territoires Fluviaux Européens (TFE) en facilitant la mise en œuvre du plan d'action de ce projet;

CONSIDERANT les objectifs partagés suivants :

- Favoriser l'appropriation des enjeux et du plan d'action par les acteurs du territoire;
- Confirmer la mise en œuvre d'actions sur les secteurs pilotes pour améliorer l'état du fleuve mais aussi démontrer par l'exemple et la démonstration l'intérêt d'agir;
- Capitaliser sur ces actions pour approfondir les connaissances sur le fonctionnement du fleuve et partager ces connaissances, à l'échelle du fleuve.

VU le rapport du Président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

DECIDE d'annuler la délibération N°D/N°17/04/15;

DÉCIDE de poursuivre la démarche « Animation Garonne Débordante», dans le cadre du partage des connaissances et de la mise en réseaux, selon les nouvelles orientations convenues, reprises dans le rapport joint, annexé à la présente délibération ;

APPROUVE le plan de financement ci-dessous pour un coût total de 48.531,00 €.

Garonne débordante

Opération 532	Coûts	directs	Coûts indirects		
Coût total de l'action €TTC	Animation	Prestations	Fonctions support	Frais de structure	
48 531	24 112		10 950	13 469	

	Taux d'aide Objet		Assiette retenue		Montant de l'aide Objet		Montant total d'aide €TTC	Taux de financemen t réel
Financeurs	Animation	Prestations	Animation	Prestations	Animation	Prestations		
Europe	0,00%	0,00%						
Etat	0,00%	0,00%						
AEAG	60,00%	50,00%	28 934	0	17 361	0	17 361	35,77%
Financement extérieur							17 361	35,77%
Autofinancement	1						31 171	64,23%
Marointancement						Coût total	48 531	100%

SOLLICITE au titre de cette animation et les cofinancements à hauteur de 60,0% auprès de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne ;

MANDATE son Président pour formaliser et signer tous les actes en relation avec cette opération.

III.2 - BUDGET PRINCIPAL 2017 - DÉCISION MODIFICATIVE N°1

RAPPORT

Par courrier du 22 mai 2017, le Préfet de la Région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne, a rappelé le contenu de l'article L2322-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « Le conseil municipal peut porter au budget tant en section d'investissement qu'en section d'investissement un crédit pour dépenses imprévues. Pour chacune des deux sections du budget, ce crédit ne peut être supérieur à 7,5% des crédits correspondants aux dépenses réelles prévisionnelles de la section ».

Par ce même courrier, il est fait l'observation que les crédits prévus au budget principal 2017 du SMEAG au chapitre budgétaire 022 « Dépenses imprévues-section de fonctionnement » d'un montant de 221.522,00 € dépassent le seuil auorisé. Considérant, le montant des dépenses réelles votées à hauteur de 1.981.413,00 € en section de fonctionnement, le montant des dépenses imprévues ne peut être supérieur à 148.605,97 € (7,5%).

Afin de régulariser l'anomalie constatée, il est proposé d'affecter le montant de 72.917,00 € à l'article 617 « Etudes et recherches » et de maintenir le montant de 148.605,00 € au chapitre budgétaire 022. L'équilibre du budget serait ainsi maintenu.

La décision modificative prenant en compte ces éléments se présenterait de la manière suivante :

Section	Sens	Chạp	Article	Libellé Libellé	Montant	Réel/Ordre
F	D	022		Dépenses imprévues	-72 917	R
F	D	61	617	Etudes et recherches	72 917	R

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Préfecture
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des finances locales

Affaire suivie par : Maryline BIGUET

Téléphone: 05.34 45 33 81 Télécople : 05.34.45.37.49

Courriel: maryline, biguet@haute-garonne.gouv.fr



Toulouse, le 22 mai 2017

Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne

à

Monsieur le président du syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne

Objet: comptes administratifs 2017 budgets 2017

Vous m'avez transmis le 26 avril 2017 les comptes administratifs et les budgets primitifs (principal et gestion d'étiage) adoptés par le conseil syndical le 12 avril 2017.

Je vous confirme, suite à notre échange téléphonique du 19 mai dernier, qu'en application de l'article 7.2 de vos statuts du 17 mars 2017, le comité ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres, présents ou représentés, est présente.

La majorité est atteinte si le nombre de conseillers en exercice présents à la séance est supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice. Ce nombre doit excéder le nombre de conseillers divisé par 2, le nombre étant le cas échéant arrondi à l'entier supérieur.

Dans le cas présent, il y a 16 membres en exercice, la majorité est donc de 9, la présence du président n'étant pas prise en compte dans le calcul du quorum pour le vote du compte administratif (Conseil d'État, 22 mai 1896, commune de la Teste-de-Buch).

Or, seuls 8 membres du comité étaient valablement présents pour le vote du compte administratif.

Le quorum n'étant pas atteint, je vous invite à convoquer à nouveau le comité afin de procéder à un nouveau vote.

Je vous précise que pour une deuxième convocation la règle du quorum n'est plus obligatoire.

Par ailleurs, j'observe qu'il a été inscrit chapitre 022 : « dépenses imprévues » en section de fonctionnement du budget principal la somme de 221 522,00 € et du budget gestion d'étiage la somme de 577 111,00€.

Or, l'article L2322-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que le crédit des dépenses imprévues ne peut être supérieur à 7,5% des crédits correspondant aux dépenses réelles prévisionnelles de la section.

Ainsi, dans vos budgets, le montant maximum de dépenses imprévues qu'il est possible d'inscrire s'élève à 148 605,97 € pour le budget principal et 386 478,30€ pour le budget gestion d'étiage.

Je vous serais donc obligé de régulariser la situation dans les meilleurs délais possibles.

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,

51



Vice-président du Conseil départemental de Gironde 1^{er} adjoint à la mairie de Podensac Toulouse, le

1 9 JUIN 2017

Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne Hôtel de la Préfecture Direction des relations avec les collectivités locales Bureau des finances locales 1 place Saint-Etienne 31038 TOULOUSE CEDEX 9

N/Réf.: HG/JMC/SF/L17-106

Objet: Comptes administratifs 2016 et budgets 2017.

Affaire suivie par Maryline BIGUET

Monsieur le Préfet,

Par courrier du 22 mai 2017, vous me faites part de 2 observations concernant les documents budgétaires transmis le 26 avril 2017 en me demandant de régulariser la situation dans les meilleurs délais possibles.

En ce qui concerne l'absence de quorum lors des votes des comptes administratifs 2016 du budget principal et du budget annexe 2016, je vous informe que cette question est inscrite à l'ordre du jour comité syndical du Sméag du 15 juin 2017. Les comptes administratifs 2016 accompagnés des délibérations vous seront transmis dès que possible.

La question du montant des crédits inscrits en dépenses imprévues supérieur à 7,5% des dépenses prévisionnelles inscrites en section de fonctionnement nécessite une préparation complémentaire qui ne permet pas son inscription à l'ordre du jour de la séance du comité syndical du 15 juin 2017. En effet, le nouvel équilibre doit être examiné de façon approfondie afin de répondre aux orientations budgétaires du Sméag dans le cadre de ses statuts.

Une réunion prochaine du comité syndical devant avoir lieu au milieu du mois de juillet, des décisions modificatives seront présentées afin de remédier à ces irrégularités tant pour le budget principal que pour le budget annexe 2017.

Une attention particulière sera désormais portée au respect des 2 points d'irrégularité que vous avez soulevés, je tenais à vous en informer.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'expression de ma haute considération.

Hervé GILLE

III.2 - BUDGET PRINCIPAL 2017 - DÉCISION MODIFICATIVE N°1

PROJET DE DÉLIBERATION

Par courrier du 22 mai 2017, le Préfet de la Région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne, a rappelé le contenu de l'article L2322-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « Le conseil municipal peut porter au budget tant en section d'investissement qu'en section d'investissement un crédit pour dépenses imprévues. Pour chacune des deux sections du budget, ce crédit ne peut être supérieur à 7,5% des crédits correspondants aux dépenses réelles prévisionnelles de la section».

Par ce même courrier, il est fait l'observation que les crédits prévus au budget principal 2017 du SMEAG au chapitre budgétaire 022 « Dépenses imprévues-section de fonctionnement » d'un montant de 221.522,00 € dépassent le seuil autorisé. Considérant, le montant des dépenses réelles votées à hauteur de 1.981.413,00 € en section de fonctionnement, le montant des dépenses imprévues ne peut être supérieur à 148.605,97 € (7,5%).

Afin de régulariser l'anomalie constatée, il est proposé d'affecter le montant de 72.917,00 € à l'article 617 « Etudes et recherches » et de maintenir le montant de 148.605,00 € au chapitre budgétaire 022. L'équilibre du budget serait ainsi maintenu.

Il est proposé de modifier le budget de la manière suivante :

Section	Sens	Chap	Article	Libellé	Montant	Réel/Ordre
F	D	022		Dépenses imprévues	-72 917	R
F	D	61	617	Etudes et recherches	72 917	R

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

MODIFIE le budget principal du SMEAG de l'exercice 2017 tel que proposé.

III.3 - BUDGET ANNEXE

III.3.1 - BUDGET ANNEXE - DURÉES D'AMORTISSEMENT

RAPPORT

Le Payeur Régional, comptable du SMEAG, a constaté au bilan du budget annexe « Gestion d'étiage », l'existence d'actifs immobilisés à hauteur de 6 723,02€ correspondant à des immobilisations corporelles réalisées sur l'exercice 2003 ayant trait à des acquisitions de mobilier -compte 2184- et de matériel de bureau et informatique -compte 2183- pour des montants respectifs de 363,58€ et 6.359,44€.

Il est nécessaire de délibérer sur la durée des amortissements du budget annexe « Gestion d'étiage » afin de pouvoir réaliser les écritures comptables obligatoires. Considérant l'ancienneté de ces acquisitions, il est proposé d'amortir ces immobilisations sur une année de même que les immobilisations de faible valeur inférieure ou égale à 1.000,00 € TTC.

Il est proposé de retenir des durées d'amortissement identiques, et pour les mêmes biens, à celles prévues pour le budget principal, sauf pour les immobilisations de plus de 10 ans qui proviennent du budget annexe « Charlas » qui elles, sont spécifiques.

Les durées d'amortissement proposées sont les suivantes :

Types de biens	Durée d'amortissement
Mobilier	10 ans
Installation et appareil de chauffage	10 ans
Matériel informatique	5 ans
Matériel électrique ou électronique	5 ans
Logiciel	3 ans
Biens de faible valeur inférieure ou égale à 1 000€TTC	1 an
Immobilisations de plus de 10 ans provenant de l'ancien budget annexe "Charlas"	1an

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

III.3 - BUDGET ANNEXE

III.3.1 - BUDGET ANNEXE - BUDGET DURÉES D'AMORTISSEMENT

PROJET DE DÉLIBERATION

Le Payeur Régional, comptable du SMEAG, a constaté au bilan du budget annexe « Gestion d'étiage », l'existence d'actifs immobilisés à hauteur de 6 723,02€ correspondant à des immobilisations corporelles réalisées sur l'exercice 2003 ayant trait à des acquisitions de mobilier -compte 2184- et de matériel de bureau et informatique -compte 2183- pour des montants respectifs de 363,58€ et 6.359,44€.

Il est nécessaire de délibérer sur la durée des amortissements du budget annexe « Gestion d'étiage » afin de pouvoir réaliser les écritures comptables obligatoires. Considérant l'ancienneté de ces acquisitions, il est proposé d'amortir ces immobilisations sur une année de même que les immobilisations de faible valeur inférieure ou égale à 1.000,00 € TTC.

Il est proposé de retenir des durées d'amortissement identiques, et pour les mêmes biens, à celles prévues pour le budget principal, sauf pour les immobilisations de plus de 10 ans qui proviennent du budget annexe « Charlas » qui elles, sont spécifiques.

Les durées d'amortissement proposées sont les suivantes :

Types de biens	Durée d'amortissement
Mobilier	10 ans
Installation et appareil de chauffage	10 ans
Matériel informatique	5 ans
Matériel électrique ou électronique	5 ans
Logiciel	3 ans
Biens de faible valeur inférieure ou égale à 1 000€TTC	1 an
Immobilisations de plus de 10 ans provenant de l'ancien budget annexe "Charlas"	1 an

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

ADOPTE les durées d'amortissement tel que proposé conformément au tableau ci-dessous.

Types de biens	Durée d'amortissement
Mobilier	10 ans
Installation et appareil de chauffage	10 ans
Matériel informatique	5 ans
Matériel électrique ou électronique	5 ans
Logiciel	3 ans
Biens de faible valeur inférieure ou égale à 1 000€ TTC	1an
Immobilisations de plus de 10 ans provenant de l'ancien budget annexe "Charlas"	1an

III.3 - BUDGET ANNEXE

III.3.2 - BUDGET ANNEXE 2017 - REPRISES DE SUBVENTIONS - AMORTISSEMENTS

DÉCISION MODIFICATIVE N°1

RAPPORT

Le Payeur Régional, comptable du SMEAG, après avoir constaté au bilan du budget annexe Gestion d'étiage l'existence de deux subventions d'investissement à hauteur 175.001,00 € provenant de l'ancien Budget Annexe « Charlas », demande que les écritures comptables réglementaires soient effectuées.

Les versements de ces subventions ont été réalisés sur l'exercice 2007 de l'ancien Budget Annexe « Charlas », soumis à l'instruction M157, sur les comptes 13228 « Autres subventions Région » et 1323 « Départements » pour des montants respectifs de 87.500,00 € et 87.501,00 €. Les titres émis ont pour objet les participations des collectivités membres à la gestion foncière d'acquisitions de terrains.

L'instruction comptable M157 ne prévoit pas d'amortissement ni de reprise de subventions. Les écritures de l'ancien budget « Charlas » ont été transférées au Budget Annexe « Gestion d'étiage », créé au 01/01/2014, soumis à l'instruction comptable M49. Cette dernière rend obligatoire l'amortissement des immobilisations et la reprise des subventions au compte de résultat.

Les subventions et fonds d'investissement reçus servant à financer un équipement devant être amorti sont qualifiés de fonds et subventions transférables et imputés en recettes au comptes 777 et en dépenses au compte 139. La durée de leur reprise est égale à la durée d'amortissement

Toutefois, <u>la reprise de la subvention qui finance une immobilisation non amortissable</u> (ce qui est le cas pour les terrains) est étalée sur le nombre d'années pendant lequel le bien est inaliénable ou à défaut de clause d'inaliénabilité, le montant de la reprise <u>sur chaque exercice est égal au dixième du montant total de la subvention</u>.

La transposition des comptes en M49 induit la passation d'écritures comptables, d'ordre budgétaire, en dépenses et recettes tel que présenté ci-dessous à prendre en compte sur le budget de l'exercice 2017 et ce de la même manière sur au total 10 exercices soit jusqu'au budget de l'exercice 2026 inclus.

Section	Sens	Chap	Article	Libellé	Montant	Réel/Ordre
1	D	040	13918	Subventions d'équipement (Régions)	8 750	0
1	D	040	13913	Subventions d'équipement (Départements)	8 750	0
E	R	042	777	Quote part des subventions transférées au compte de résultat	17 500	0

Il convient de la même manière de prendre en compte des dépenses d'investissement réalisées sur l'exercice 2003 ayant trait à des acquisitions de mobilier -compte 2184- et de matériel de bureau et informatique -compte 2183-pour des montants respectifs de 363,58€ et 6.359,44€.

Vu la délibération de ce jour N° D XXXXXXX sur la durée des amortissements du budget annexe « Gestion d'étiage », La traduction comptable de ces écritures sur l'exercice 2017 serait la suivante :

Section	Sens	Chap	Article	Libellé	Montant	Réel/Ordre
E	D	042	6811	Dotations aux amortissements des immobilisations	6 724	0
1	R	040	28183	Amortissement matériel de bureau et informatique	6 360	0
1	R	040	28184	Amortissement mobilier	364	0

L'ensemble de ces opérations, pour être équilibré doit prévoir le virement, de l'excédent de fonctionnement dégagé à la section d'investissement, du chapitre 023 au chapitre 021 à hauteur de 10.776,00 €. L'équilibre budgétaire de ces écritures d'ordre budgétaire est trouvé par leur simple transcription.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

III.3 - BUDGET ANNEXE

III.3.2 - BUDGET ANNEXE 2017 - REPRISES DE SUBVENTIONS - AMORTISSEMENTS DÉCISION MODIFICATIVE N°1

PROJET DE DÉLIBERATION

Le Payeur Régional, comptable du SMEAG, après avoir constaté au bilan du budget annexe Gestion d'étiage l'existence de deux subventions d'investissement à hauteur 175.001,00 € provenant de l'ancien Budget Annexe « Charlas », demande que les écritures comptables réglementaires soient effectuées.

Les versements de ces subventions ont été réalisés sur l'exercice 2007 de l'ancien Budget Annexe « Charlas », soumis à l'instruction M157, sur les comptes 13228 « Autres subventions Région » et 1323 « Départements » pour des montants respectifs de 87.500,00€ et 87.501,00€. Les titres émis ont pour objet les participations des collectivités membres à la gestion foncière d'acquisitions de terrains.

L'instruction comptable M157 ne prévoit pas d'amortissement ni de reprise de subventions. Les écritures de l'ancien budget « Charlas » ont été transférées au Budget Annexe « Gestion d'étiage », créé au 01/01/2014, soumis à l'instruction comptable M49. Cette dernière rend obligatoire l'amortissement des immobilisations et la reprise des subventions au compte de résultat.

Les subventions et fonds d'investissement reçus servant à financer un équipement devant être amorti sont qualifiés de fonds et subventions transférables et imputés en recettes au comptes 777 et en dépenses au compte 139. La durée de leur reprise est égale à la durée d'amortissement

Toutefois, <u>la reprise de la subvention qui finance une immobilisation non amortissable</u> (ce qui est le cas pour les terrains) est étalée sur le nombre d'années pendant lequel le bien est inaliénable ou à défaut de clause d'inaliénabilité, le montant de la reprise <u>sur chaque exercice est égal au dixième du montant total de la subvention</u>.

La transposition des comptes en M49 induit la passation d'écritures comptables, d'ordre budgétaire, en dépenses et recettes tel que présenté ci-dessous à prendre en compte sur le budget de l'exercice 2017 et ce de la même manière sur au total 10 exercices soit jusqu'au budget de l'exercice 2026 inclus.

Section	Sens	Chap	Article	Libellé	Montant	Réel/Ordre
1	D	040	13918	Subventions d'équipement (Régions)	8 750	0
1	D	040	13913	Subventions d'équipement (Départements)	8 750	0
Ε	R	042	777	Quote part des subventions transférées au compte de résultat	17 500	0

Il convient de la même manière de prendre en compte des dépenses d'investissement réalisées sur l'exercice 2003 ayant trait à des acquisitions de mobilier -compte 2184- et de matériel de bureau et informatique -compte 2183-pour des montants respectifs de 363,58€ et 6.359,44€.

Vu la délibération de ce jour N° D XXXXXXXX sur la durée des amortissements du budget annexe « Gestion d'étiage », La traduction comptable de ces écritures sur l'exercice 2017 est la suivante :

Section	Sens	Chap	Article	Libellé	Montant	Réel/Ordre
E	D	042	6811	Dotations aux amortissements des immobilisations	6 724	0
1	R	040	28183	Amortissement matériel de bureau et informatique	6 360	0
T	R	040	28184	Amortissement mobilier	364	0

L'ensemble de ces opérations, pour être équilibré doit prévoir le virement, de l'excédent de fonctionnement dégagé à la section d'investissement, du chapitre 023 au chapitre 021 à hauteur de 10.776,00 €. L'équilibre budgétaire de ces écritures d'ordre budgétaire est trouvé par leur simple transcription.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

MODIFIE le budget annexe « Gestion d'étiage » de l'exercice 2017 tel que proposé de la manière suivante :

Section	Sens	Chap	Article	Libellé	Montant	Réel/Ordre
1	D	040		Subventions d'équipement (Régions)	8 750	0
i i	D	040		Subventions d'équipement (Départements)	8 750	0
E	R	042	777	Quote part des subventions transférées au compte de résultat	17 500	0
F	D	042	6811	Dotations aux amortissements des immobilisations	6 724	0
ī	R	040	28183	Amortissement matériel de bureau et informatique	6 360	0
$\overline{}$	R	040		Amortissement mobilier	364	0
Ē	D	023		Virement à la section de d'investissement	10 776	0
ī	R	021		Virement de la secton de fonctionnement	10 776	0

III.3 - BUDGET ANNEXE

III.3.3 - BUDGET ANNEXE 2017 - DÉCISION MODIFICATIVE N°2

RAPPORT

Par courrier du 22 mai 2017, le Préfet de la Région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne, a rappelé le contenu de l'article L2322-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « Le conseil municipal peut porter au budget tant en section d'investissement qu'en section d'investissement un crédit pour dépenses imprévues. Pour chacune des deux sections du budget, ce crédit ne peut être supérieur à 7,5% des crédits correspondants aux dépenses réelles prévisionnelles de la section ».

Par ce même courrier, il est fait l'observation que les crédits prévus au budget annexe « Gestion d'étiage » 2017 au chapitre budgétaire 022 « Dépenses imprévues-section de fonctionnement » un montant de 577.111,00 € dépassent le seuil autorisé. Considérant, le montant des dépenses réelles votées à hauteur de 5.153.044,00€ en section de fonctionnement, le montant des dépenses imprévues ne peut être supérieur à 386.478,30 € (7,5%).

Afin de régulariser l'anomalie constatée, il est proposé d'affecter le montant de 190.633,00 € à l'article 617 « Etudes et recherches » et de maintenir le montant de 386.478,00 € au chapitre budgétaire 022.

L'équilibre du budget serait ainsi maintenu.

La décision modificative prenant en compte ces éléments se présenterait de la manière suivante :

Section	Sens	Chap	Article	cuels in the same as Libellé	Montant	Réel/Ordre
E	D	022		Dépenses imprévues	-190 633	R
E	D	61	617	Etudes et recherches	190 633	R

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

III.3 - BUDGET ANNEXE

III.3.3 - BUDGET ANNEXE 2017 - DÉCISION MODIFICATIVE N°2

PROJET DE DÉLIBERATION

Par courrier du 22 mai 2017, le Préfet de la Région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne, a rappelé le contenu de l'article L2322-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « Le conseil municipal peut porter au budget tant en section d'investissement qu'en section d'investissement un crédit pour dépenses imprévues. Pour chacune des deux sections du budget, ce crédit ne peut être supérieur à 7,5% des crédits correspondants aux dépenses réelles prévisionnelles de la section ».

Par ce même courrier, il est fait l'observation que les crédits prévus au budget annexe « Gestion d'étiage » 2017 au chapitre budgétaire 022 « Dépenses imprévues-section de fonctionnement » un montant de 577.111,00 € dépassent le seuil autorisé. Considérant, le montant des dépenses réelles votées à hauteur de 5.153.044,00 € en section de fonctionnement, le montant des dépenses imprévues ne peut être supérieur à 386.478,30 €.

Afin de régulariser l'anomalie constatée, il est proposé d'affecter le montant de 190.633,00 € à l'article 617 « Etudes et recherches » et de maintenir le montant de 386.478,00 € au chapitre budgétaire 022.

L'équilibre du budget serait ainsi maintenu.

La décision modificative prenant en compte ces éléments se présenterait de la manière suivante :

Section	Sens	Chap	Article	Libellé	Montant :	Réel/Ordre
E	D	022		Dépenses imprévues	-190 633	R
E	D	61	617	Etudes et recherches	190 633	R

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

MODIFIE le budget annexe »Gestion d'étiage » de l'exercice 2017 tel que proposé.

III.4 - COMMANDES PUBLIQUES

III.4.1 - SAGE - PHASE II - Actions de communication

RAPPORT

......

Une consultation de sociétés spécialisées a été lancée le 07 avril 2017 pour poursuivre la mise en œuvre du plan de communication pour accompagner la CLE jusqu'à l'approbation du SAGE.

Les documents à produire seront notamment les documents écrits suivants (conception, aide à la rédaction, mise en forme, corrections et préparation du fichier final conforme aux exigences d'impression ou de mise en ligne) :

- Lettres d'information du SAGE (base 4 pages A4)
- o Fil de discours pour conférence de presse ou communiqué de presse
- Notes stratégiques liées à l'actualité destinées aux membres de la CLE et aux différents acteurs impliqués dans la démarche d'élaboration du SAGE (base A4 recto-verso)

Ponctuellement, des évolutions mineures du site Internet pourront être demandées (changement d'illustration, support à l'administration du site, mise en place de forums spécifiques, création de nouvelles pages, configuration d'accès restreint, etc.)

La communication étant un volet important de l'animation, le prestataire aura pour mission principale de conseiller le maitre d'ouvrage sur le format, le niveau de rédaction, le rythme de diffusion des outils de communication qui seront proposés à la CLE, ainsi que sur la nature des messages à diffuser auprès des acteurs pour renforcer leur implication dans l'élaboration du SAGE.

Le prestataire s'engage à réaliser les missions qui lui sont confiées dans les délais et conditions définies dans le cahier des charges.

La durée du marché est de 18 mois à compter de sa notification.

Deux offres ont été reçues dans les délais.

Elles ont été analysées en prenant en compte les critères de jugement définis dans le règlement de la consultation puis classées.

Les offres et le rapport d'analyse des offres ont été présentés aux membres de la Commission MAPA réunie le 22 juin 2017 qui a proposé à Mr le Président de retenir l'offre de la société NEORAMA (33270 FLOIRAC), économiquement la plus avantageuse (16.100,00 € HT soit 19.320,00 € TTC), lequel l'a acceptée.

Il vous est demandé d'autoriser Mr le Président de signer le marché correspondant ainsi que tous les documents s'y référant.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

III.4 - COMMANDES PUBLIQUES

III.4.1 - SAGE - PHASE 2 - Actions de communication

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Vu le rapport de son Président,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

APPROUVE le choix de l'attributaire pour la réalisation du marché public repris en objet:

Société : NEORAMA

Siège social : 6 bis rue Paul Gros - 33270 FLOIRAC

- Montant de la prestation : 16.100,00 € HT soit 19.320,00 € TTC

désignée titulaire du marché public,

AUTORISE le Président à signer le marché public à venir avec le titulaire, relatif à la réalisation des actions de communication dans le cadre du SAGE Vallée de Garonne ainsi que tous les documents s'y rapportant,

AUTORISE le Président à suivre l'exécution du marché, dans sa durée et en assurer son règlement,

III.4 - COMMANDES PUBLIQUES

III.4.2 - SAGE - PHASE II - Evaluation environnementale

RAPPORT

Une consultation de sociétés spécialisées a été lancée le 07 avril 2017 pour la réalisation de l'évaluation environnementale du SAGE Vallée de la Garonne selon une méthode itérative décrite ci-après.

Par construction, les SAGE sont considérés comme des schémas environnementaux puisque leur objectif est de concourir à l'atteinte du bon état des eaux et des milieux aquatiques. L'intérêt de l'évaluation environnementale est également de :

- Valoriser des années de concertation en retranscrivant la stratégie suivie dans un rapport destiné au grand public et aux acteurs directement concernés par la mise en œuvre du SAGE;
- Montrer que les incidences du projet de SAGE sur les autres composantes de l'environnement (sol, paysage, patrimoine, ...) ont été prises en compte lors de l'élaboration ;
- Justifier que le schéma est suffisamment ambitieux par rapport aux enjeux identifiés.

Il s'agit de réaliser l'évaluation environnementale du SAGE Vallée de la Garonne conformément aux articles R122-20 et R212-37 du code de l'environnement et à la circulaire du 12 avril 2006 relative à l'évaluation de certains plans, schémas, programmes et autres documents de planification ayant une incidence notable sur l'environnement.

Le caractère inter-régional du périmètre du schéma est souligné (Régions Occitanie et Nouvelle-Aquitaine). Les profils environnementaux régionaux seront exploités.

Cette évaluation doit, tout au long de l'élaboration du document de planification qu'est le SAGE dans une démarche itérative, apporter un regard critique sur ses impacts potentiels sur l'ensemble des composantes de l'environnement. Elle doit donc permettre à la structure porteuse de disposer de l'ensemble des éléments nécessaires pour définir le projet de SAGE dont les conséquences de sa mise en œuvre seront maîtrisées au regard des enjeux du développement durable.

La démarche d'évaluation environnementale, outil d'aide à la décision et l'intégration de l'environnement, doit être engagée dès le démarrage de l'élaboration du plan/schéma/programme. Il s'agit d'un processus progressif et itératif d'intégration des enjeux environnementaux qui permet d'aboutir au plan le moins dommageable pour l'environnement, de favoriser son acceptabilité sociale et de renforcer sa sécurité juridique.

Il est rappelé que cette évaluation, et donc le niveau d'investigation requis pour l'étude, doit être proportionnel aux effets prévisibles du projet de SAGE sur les différents domaines de l'environnement.

La durée du marché s'étendra depuis la signature du contrat jusqu'à la remise du rapport d'évaluation environnementale suite à l'avis de l'autorité environnementale, soit 30 mois maximum.

Ce marché portera donc sur toute la période de la fin de l'élaboration du SAGE, avec des interventions régulières du titulaire, déclenchées par des ordres de service.

Trois offres ont été reçues dans les délais.

Elles ont été analysées en prenant en compte les critères de jugement définis dans le règlement de la consultation puis classées.

Les offres et le rapport d'analyse des offres ont été présentés aux membres de la Commission MAPA réunie le 22 juin 2017 qui a proposé à Mr le Président de retenir l'offre de la société ECOVIA (13100 AIX-EN-PROVENCE), économiquement la plus avantageuse (44.950,00 € HT soit 53.940,00 € TTC), lequel l'a acceptée.

Il vous est demandé d'autoriser Mr le Président de signer le marché correspondant ainsi que tous les documents s'y référant.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

III.4 - COMMANDES PUBLIQUES

III.4.2 - SAGE - PHASE II - Evaluation environnementale

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Vu le rapport de son Président,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL:

APPROUVE le choix de l'attributaire pour la réalisation du marché public repris en objet :

- Société : ECOVIA
- Siège social : Europôle de l'Arbois 13100 AIX EN PROVENCE
- Montant de la prestation : 44.950,00 € HT soit 53.940,00 € TTC

désignée titulaire du marché public,

AUTORISE le Président à signer le marché public à venir avec le titulaire, relatif à la réalisation de l'évaluation environnementale du SAGE Vallée de Garonne, ainsi que tous les documents s'y rapportant,

AUTORISE le Président à suivre l'exécution du marché, dans sa durée et en assurer son règlement.

III.4 - COMMANDES PUBLIQUES

III.4.3 - PGE - Facturation des coûts du dispositif de soutien d'étiage de la Garonne aux bénéficiaires

RAPPORT

Le Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne (SMEAG) assure depuis l'année 1993 la responsabilité des opérations de soutien d'étiage de la Garonne dans le cadre d'accords pluriannuels de coopération intervenant entre le SMEAG, le préfet coordonnateur du sous-bassin de la Garonne, l'Agence de l'Eau Adour-Garonne (AEAG) et les gestionnaires des réserves en eau conventionnées.

En application de la réglementation, la pérennité du financement du dispositif de soutien d'étiage a dû obtenir la reconnaissance de l'intérêt général des réalimentations de soutien d'étiage et de la récupération d'une partie des dépenses auprès des usagers, bénéficiaires du dispositif de soutien d'étiage, avec l'instauration d'une redevance pour service rendu.

À cette fin, le SMEAG a sollicité du représentant de l'État une Déclaration de l'Intérêt Général (DIG), dont l'enquête publique préalable s'est déroulée en juillet 2013.

L'arrêté inter-préfectoral de DIG a été signé le 03 mars 2014 avec l'instauration de la redevance pour service rendu au 1^{er} janvier 2014 pour récupérer les coûts et financer le dispositif de soutien d'étiage dès la campagne 2014.

Le marché de services, conclu entre le SMEAG et la C.A.C.G. en 2014 ayant pour objet une prestation de service permettant au SMEAG de recouvrer le produit de la redevance de soutien d'étiage (RSE) auprès des usagers bénéficiaires, durant les campagnes de soutien d'étiage 2014 à 2016 (années civiles), étant arrivé à expiration le 31 mai 2017, une consultation de sociétés spécialisées a été lancée le 06 avril 2017 pour la réalisation de cette prestation pour les années 2017 à 2019.

Cette prestation concerne:

- la consolidation de la base de données des redevables en irrigation, fournies par le SMEAG à la notification du marché, sous une forme à convenir avec le titulaire;
- la mise à jour permanente de la base de données des redevables, sur la base des informations recueillies par le SMEAG et directement par le titulaire, au cours du marché;
- l'édition de factures annuelles (une facture par an, sous format à convenir avec le titulaire) à destination des redevables, établies sur la base des informations reçues (volumes et prix) et leur routage;

- l'édition de lettres de rappel, le cas échéant ;
- l'établissement des états comptables intermédiaires à une fréquence mensuelle ;
- l'établissement des décomptes annuels ;
- le suivi des réclamations des redevables ;
- l'évaluation de la prestation, in-itinere ;
- les propositions d'amélioration du recouvrement de la redevance auprès des redevables ;
- la proposition de contrôles, en vérification des informations reçues directement des redevables;
- la transmission de la base de données, au SMEAG, par une édition robuste de fichiers et un format informatique convenu, libre de droits, à la fin du délai contractuel.

La durée du marché est de trois années (2017, 2018 et 2019) à compter de sa notification.

Une seule offre a été reçue dans les délais (SEM C.A.C.G. de TARBES)

Elle a été analysée en prenant en compte les critères de jugement définis dans le règlement de la consultation.

L'offre et le rapport d'analyse de cette offre ont été présentés aux membres de la Commission MAPA réunie le 22 juin 2017 qui a décidé, au vu de l'estimation de la prestation proposée établie par les services (200.000,00 € HT) et de l'offre reçue (213.525,00 € HT), de mener une négociation avec la SEM C.A.C.G. de manière à bénéficier de meilleures conditions financières, comme le permet le règlement de la consultation.

A l'issue de cette phase de négociation, il est proposé de retenir l'offre finale de la SEM C.A.C.G. de TARBES qui a fait profiter le SMEAG d'un rabais commercial (208.912,50 € HT soit 250.695,00 € TTC).

Il vous est demandé d'autoriser Mr le Président de signer le marché correspondant ainsi que tous les documents s'y référant.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

III.4 - COMMANDES PUBLIQUES

III.4.3 - PGE - Facturation des coûts du dispositif de soutien d'étiage de la Garonne aux bénéficiaires

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Vu le rapport de son Président,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

APPROUVE le choix de l'attributaire pour la réalisation du marché public :

- Société : SEM C.A.C.G.
- Siège social : Chemin de Lalette 85000 TARBES
- Montant de la prestation : 208.915,00 € HT soit 250.695,00 € TTC

désignée titulaire du marché public,

AUTORISE le Président à signer le marché public à venir avec le titulaire, relatif à la réalisation des prestations des facturations des coûts du dispositif du soutien d'étiage dans le cadre du Plan de Gestion Garonne-Ariège, ainsi que tous les documents s'y rapportant,

AUTORISE le Président à suivre l'exécution du marché, dans sa durée et en assurer son règlement.

IV - PGE GARONNE-ARIÈGE

IV.1 - PGE GARONNE-ARIÈGE

Présentation du projet de Plan de Gestion d'Etiage révisé

Rapport d'information remis en séance

V - PAPI GARONNE GIRONDINE

V.1 - Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI)
Garonne Girondine - PAPI D'INTENTION

Rapport d'information

V - PAPI GARONNE GIRONDINE

V.1 - Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI)

Garonne Girondine

RAPPORT

RAPPEL: Les programmes d'action et de Prévention des inondations (PAPI) visent à réduire les conséquences négatives des inondations sur les territoires à travers une approche globale et partagée du risque, portée en partenariat avec les acteurs locaux (porteur du PAPI mais aussi les collectivités locales concernées) et les services de l'Etat, et contractualisée après labellisation par une convention financière

I. L'EVOLUTION DE LA LEGISLATION ET DU CADRE REGLEMENTAIRE POUR LA LABELLISATION DES PAPI

A. EVOLUTION DES COMPETENCES ET DE LA GOUVERNANCE

Les Lois MAPTAM et NOTRe ont bouleversé la lecture institutionnelle du territoire en réduisant, de 9 à 6, le nombre d'EPCI-FP présents sur le territoire et PAPI (réforme du SDCI) et en leur confiant de nouvelles compétences concernant la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI), à compter de janvier 2018.

Seules deux collectivités ont conservé leur périmètre :

- la Communauté des Communes de Montesquieu qui a souhaité anticiper la prise de compétence GEMAPI (2016),
- et Bordeaux Métropole pour qui la compétence est obligatoire depuis janvier 2016, et dont l'implication sur le périmètre du PAPI Garonne girondine reste très à la marge (2 communes).

Les autres Communautés de Communes concernées par le PAPI sont :

- le Réolais en Sud Gironde
- le Sud Gironde
- Podensac et les Côteaux de Garonne
- Les Portes de l'Entre deux Mer

Par ailleurs le nouveau Décret « Digues » du 12 mai 2015 en son arrêté d'application du 7 avril 2017 proposent un nouveau cadre pour la reconnaissance des systèmes d'endiguement par les EPCI.

B. EVOLUTION REGLEMENTAIRE DES PAPI

Le nouveau cahier des charges pour l'appel à projet des PAPI (PAPI 3^{ème} génération) sera appliqué dès le 1^{er} janvier 2018.

Sur le fond, ce nouveau cahier des charges (PAPI III) ne remet pas en cause la philosophie générale du dispositif PAPI :

- Appel à projet permanent,
- Approche globale du risque inondation,
- Maintien des 7 axes thématiques, avec un meilleur équilibre,
- Maintien des 3 types de PAPI...
- Les territoires non identifiés comme TRI peuvent continuer à élaborer et mettre en œuvre un PAPI.

Mais il se veut plus précis afin de favoriser la bonne réalisation des projets. Il insiste sur :

- La justification de la pertinence des projets, avec la recherche de solutions alternatives,
- La concertation préalable et la consultation du public,
- La prise en compte d'enjeux environnementaux, et du risque dans l'urbanisme,
- La faisabilité des travaux (conditions techniques et financières et délais),
- La gestion pérenne des aménagements.

Il y toujours 3 formats de PAPI possibles :

- PAPI d'Intention: propose un programmes d'études (pas de travaux, ni d'équipements). Il vise à élaborer le dossier PAPI complet et aider à organiser la gouvernance du territoire. Il est labellisé par les instances de bassin.
- PAPI complet : permet d'inclure des travaux des axes 6 et 7, montant
 > 3 M€ HT. Il est labellisés par la CMI.
- Petits PAPI: peut inclure des travaux des axes 6 et 7, montant < 3
 M€ HT. Il est labellisés par les instances de bassin.

Le niveau d'exigences attendu pour le PAPI complet (PAPI III), concernant notamment les Analyses Multi-Critères (AMC) et analyses de solutions alternatives, nécessite une meilleure connaissance et définition des projets (AVS, coûts et financement) en amont de la formalisation du dossier.

II. BILAN DU PAPI D'INTENTION

Le PAPI d'intention porté par le SMEAG a été labellisé par la CMI en décembre 2011. Il a permis de réaliser des études globales de 2013 à 2015 permettant de dresser un diagnostic du fonctionnement hydraulique du territoire, des systèmes de protection existant ainsi que de leurs gestionnaires.

Il devait permettre de créer la synergie nécessaire pour l'élaboration d'une stratégie cohérente et concertée, déclinée dans un PAPI complet permettant le financement et la réalisation des projets locaux et leur financement.

Une animation auprès des acteurs locaux a été menée en ce sens par le SMEAG en 2015 et 2016, ainsi qu'une synthèse globale des études.

Cependant, il s'avère aujourd'hui que malgré l'ampleur des études déjà réalisées des informations recueillies, ainsi que la volonté du SMEAG et de ses partenaires pour favoriser la sensibilisation et mise à disposition des informations et données auprès des élus et des acteurs concernés, les conditions nécessaires à l'élaboration d'un PAPI complet ne sont pas réunies, tant au niveau technique, réglementaire qu'organisationnel.

En effet sur le territoire du PAPI Garonne girondine :

- Les collectivités (EPCI-FP) ne sont pas actuellement en mesure de se positionner sur une stratégie globale cohérente du territoire, n'ayant pas forcément tous les éléments de connaissance sur la vulnérabilité de leur nouveau territoire et sur leur système d'endiguement. Ils ne peuvent donc pas envisager la programmation des travaux, ne serait-ce que de confortement, avant leur prise de compétence en janvier 2018. Seules les Communautés de communes de Montesquieu et du Réolais en Sud Gironde on commencé à proposer des actions pour le PAPI. Mais aucune n'est en mesure de proposer des projets précis (contenus et coûts...), et de mobiliser les financements nécessaires, ...
- Le montant des études complémentaires (études de danger, définition des systèmes d'endiguements avec un complément de l'approche hydraulique, avant projets sommaires pour les travaux, analyse des solutions alternatives, Analyses Multicritères, l'approche de la vulnérabilité du territoire, information et sensibilisation du territoire, préservation de zones d'expansion des crues ou des ruissellements....) et de l'accompagnement du projet (animation et coordination) risque d'être conséquent, et il n'y a pas de possibilité de financement participatif en dehors des projets PAPI d'intention (prévu pour financer ces études préalables),
- Même pour l'EPCI-FP le plus avancé dans sa réflexion (Communauté de Communes de Montesquieu, compétent et disposant des études de danger, Déclaration d'Intérêt Général en cours...), la marche à franchir est encore importante au vu des exigences du PAPI III, et les budgets conséquents,
- Aucun autre EPCI-FP du territoire ne dispose de connaissances suffisantes aujourd'hui pour rattraper le niveau d'avancement de la Communauté de Communes de Montesquieu.

III. ARGUMENTS EN FAVEUR D'UN NOUVEAU PROJET « D'INTENTION »

Le SMEAG a saisi la Direction des Territoires et de la Mer de Gironde (DDTM 33) en octobre 2016 afin de recueillir son avis sur le document de synthèse du PAPI destiné à constituer une des pièces de base du dossier PAPI complet. Par courrier en date du 24 mai 2017, le Directeur des Territoires et de la Mer de Gironde, interpelle le SMEAG sur les difficultés mentionnées ci-dessus, et suggère au SMEAG d'envisager le PAPI sous la forme d'un nouveau PAPI d'intention afin de permettre d'obtenir au préalable les compléments techniques et financiers nécessaire au PAPI complet, et de s'assurer de l'adhésion des élus locaux à la démarche PAPI (maîtres d'ouvrage potentiels des actions du PAPI).

Le 20 juin, le comité technique restreint du PAPI regroupant la DDTM33, le CD33, l'Agence de l'Eau Adour Garonne et la SMEAG, a discuté des suites à donner sur la base des trois hypothèses suivantes.

1) <u>Décider d'une intervention « à minima » du SMEAG sur le territoire :</u> cette option nécessiterait une nouvelle délibération et de revoir le budget (délibération à prévoir en juillet 2017)

Le SMEAG n'intervient plus qu'en conseil et en partageant les connaissances acquises par les études du PAPI d'Intention auprès de l'Etat et des collectivités, dans l'attente de la réalisation des études et compléments d'information par les EPCI.

Avantages pour le SMEAG:

- Permet d'attendre les conclusions de l'Etude « Gouvernance » pour mieux définir le rôle du SMEAG,
- Révision à la <u>baisse du budget PAPI</u> (2017-2018) : suppression du financement d'une partie des prestations prévues et de l'animation sur 2018,
- Réaffectation des missions sur les autres territoires de la Garonne.

Inconvénients:

- Risque de ne plus avoir de PAPI possible sur ce territoire, ou que les financements ne soient pas prioritaires,
- Manque le rôle « d'ensemblier » pour le un futur projet,
- Risque de perdre la connaissance et la cohérence d'ensemble.
- Pas de financement complémentaire des missions d'animation concernant les risques et inondations.
- <u>Au niveau financier</u> pour les EPCI : montant élevé des études et peu ou <u>pas de co-financement</u> possible.
- 2) <u>Elaborer un PAPI complet</u>: c'est l'option retenue actuellement (délibération en date du 12 avril 2017)

Avantages pour le SMEAG:

- Délais: dossier PAPI déposé fin 2018, pour une programmation 2019-2025,
- Possible d'envisager d'engager les premières actions et travaux dès 2019,

Inconvénients:

- la <u>labellisation</u> peut-être compliquée en fonction de la réelle couverture des manques et des différences d'avancement des collectivités et des différents acteurs, ainsi que du nouveau contexte du PAPI III,
- <u>Au niveau technique</u>: études et données complémentaires sont à réaliser par les EPCI et le SMEAG.
- <u>Au niveau financier</u>: montant élevé des études et peu ou <u>pas de cofinancement</u> possible. L'Agence de l'Eau Adour-Garonne qui finance aujourd'hui le SMEAG risque de ne pas poursuivre sa participation pour 2018,¹
- Difficile d'organiser une vision globale et une cohérence des projets.
- 3) <u>Proposer un nouveau PAPI d'Intention</u>: cette option nécessite une nouvelle délibération et de revoir le budget (délibération à prévoir en juillet 2017)

Avantages pour le SMEAG:

- <u>Délais</u>: nouveau dossier PAPI d'intention déposé fin 2017 début 2018, sur la base des informations recueillies lors du précédent dossier, complétées pour répondre aux exigences du PAPI III. La programmation serait envisagée en 2018-2020, <u>soit deux ans</u> pour réaliser les études et obtenir les compléments nécessaires,
- Le contexte de labélisation PAPI III peut être plus rapide pour un dossier d'intention,
- <u>Au niveau technique</u> et financier : l'animation, la coordination, les études et les données complémentaires à réaliser par les EPCI et le SMEAG <u>peuvent</u> <u>être cofinancées</u> par l'Etat et l'Europe. Des procédures de groupement de commande peuvent aussi permettre d'en réduire les coûts,
- Révision à la <u>baisse du budget PAPI</u> (2017-2018) : suppression du financement d'une partie des prestations et de l'animation prévues sur 2018.
- <u>Cohérence</u>, <u>coordination</u>: meilleure vision stratégique pour le territoire ainsi que pour la cohérence amont-aval (Garonne),
- certaines actions d'accompagnement (hors travaux) peuvent être engagées dès 2018,
- L'hypothèse d'un « Petit PAPI » (cf. p 2) peut être retenue par les instances de labellisation, si les actions prévues sont cohérentes, répondent au cadre, et permettre la prise en compte financière de certains travaux « urgents » (exp. CdC Montesquieu),
- Permet d'envisager l'élaboration d'un <u>PAPI complet</u> (actions et travaux) dès 2021, pour une mise en œuvre 2021-2026,

¹ L'Agence de l'Eau Adour-Garonne qui a accepté de financer depuis 2015, l'animation nécessaire pour le montage du PAPI complet risque de ne pas renouveler son aide pour 2017 et 2018, dans la mesure où le PAPI n'est toujours pas labellisé. La demande d'aide 2017 est en attente de précisions de la part du SMEAG sur les suites à donner.

Inconvénients :

La labellisation: peut-être compliquée, voire refusée, en raison de l'existence du précédent PAPI d'intention; la DDTM33 propose d'interroger la DGPR afin d'anticiper les problèmes possibles.

IV. CONCLUSIONS

Compte-tenu de ces informations, il convient aujourd'hui de confirmer la nécessité de poursuivre l'animation par le SMEAG pour le territoire PAPI Garonne girondine, en toute connaissance des risques et de s'assurer de l'adhésion des élus locaux à la démarche PAPI.

Le comité technique du 20 juin propose d'étudier et quantifier l'ampleur des manques pour la construction du PAPI complet et de le soumettre à la connaissance des élus. Ainsi, la décision de la « suite à donner » pourrait être reporté en septembre, sur la base des compléments d'information souhaité.

Quelle que soit l'option retenue pour la suite du PAPI Garonne girondine, il conviendra :

- De prendre une délibération de principe en ce sens dès juillet 2017 afin d'orienter la mission pour 2017, et d'y assortir le budget,
- D'interroger au plus vite la DGPR à l'aide de cette délibération et sur la base d'un dossier argumenté, afin de valider la possibilité de labellisation ce deuxième PAPI d'intention, ainsi que les délais de procédure,
- Préciser ou compléter la demande d'aide à l'Agence de l'Eau Adour-Garonne afin d'assurer le financement nécessaire à l'élaboration du PAPI d'Intention.

VI.1 - MISE EN PLACE ET MODALITÉS DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS

VI.2 - CRÉATION D'UN EMPLOI SAISONNIER DE LA FILIÈRE TECHNIQUE

VI-1 - MISE EN PLACE ET MODALITES DU COMPTE-EPARGNE TEMPS (CET)

RAPPORT

I - CONTEXTE

Par délibération n°01-12/05-03 du 21 décembre 2001, le Comité Syndical a décidé de réduire la durée hebdomadaire de travail des agents à temps complet de 39 heures à 35 heures en moyenne par semaine à compter du 1^{er} janvier 2002 et autorisé le Président à prendre les dispositions nécessaires pour la mise en place de l'ARTT (Aménagement et Réduction du Temps de Travail).

Cette délibération ne fait pas référence à la mise en œuvre du Compte Epargne Temps (CET), instauré par le décret n°2004-878 du 26 août 2004. Ce décret vient d'être modifié récemment par le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010. Il porte application des modifications introduites par la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la Fonction Publique Territoriale et apporte des changements très importants à l'ancien dispositif.

Le dispositif du CET permet à l'agent d'épargner des droits à congé, qu'il pourra utiliser ultérieurement sous différentes formes (congés retraite, indemnisation), dans sa collectivité ou dans une autre collectivité, en cas de mutation.

L'instauration du CET est obligatoire dans les collectivités territoriales. Il est mis en place dans le cadre du chantier social souhaité par le Président.

Cependant, si la réglementation fixe un cadre général, certains aspects de sa mise en œuvre doivent être définis par l'autorité territoriale qui fixe les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, d'utilisation et de fermeture du Compte Epargne Temps.

II - LE PRINCIPE

Le Président rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargnetemps (CET).

La règlementation fixe un cadre général mais il appartient au Comité syndical de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du CET, ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004.

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place le CET, en particulier suite à l'intégration dans l'effectif du SMEAG d'un agent bénéficiant d'un CET dans sa collectivité d'origine, le Président demande à l'Assemblée délibérante de fixer les modalités d'application du CET dans la collectivité.

III - MODALITÉS D'APPLICATION DU CET

Le décret relatif au CET dans la FPT, n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant le décret n°2004-878 du 26 août 2004, étend aux fonctionnaires territoriaux les facilités déjà ouvertes pour les fonctionnaires de l'Etat, donnant des compétences aux collectivités pour en fixer les règles de fonctionnement.

III.1 Les bénéficiaires du CET

Les personnels pouvant bénéficier du dispositif sont les agents titulaires et les agents non titulaires à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service, pourront bénéficier d'un CET. Seuls les agents stagiaires sont exclus du dispositif.

III.2 L'ouverture du CET

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année.

Cette demande se fera par remise du formulaire de demande d'ouverture.

Le Président accuse réception de la demande d'ouverture du CET dans un délai de 15 jours suivants le dépôt de la demande, notamment en cas de refus motivé d'ouvrir le CET.

III.3 L'alimentation du CET

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans le nombre de jours de congés annuels prise dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet),
- Le report des jours de fractionnement,
- Le report de jours de récupération au titre de l'AERTT.
- Le report de jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires, récupération des heures d'astreinte).

III.4 Les cas de conservation des droits épargnés

- L'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du CET :
 - En cas de changement de collectivité territoriale, par voie de mutation ou de détachement. Dans ce cas, les droits sont ouverts et la gestion du CET est assurée par la collectivité d'accueil.
 - L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent. Le contenu de la convention sera librement déterminé par les deux parties. Avant d'être signée, elle fera l'objet d'une information au Comité Syndical.
- En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale :
 Dans ce cas, les droits sont ouverts et la gestion du CET est assurée par la collectivité d'affectation.

• En cas de mise à disposition, de détachement dans un des corps ou emplois de la fonction publique d'Etat ou hospitalière, de disponibilité, de congé parental, et de position hors cadres, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration de gestion, et en cas de détachement et de mise à disposition, de l'administration d'emploi.

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent. Le contenu de la convention sera librement déterminé par les deux parties. Avant d'être signée, elle fera l'objet d'une information au Comité Syndical.

III.5 L'utilisation du CET

Le CET peut désormais être utilisé sans limitation de durée.

Les jours épargnés ne seront utilisés que sous forme de congés sur le principe des congés annuels.

L'agent peut utiliser ses droits à congés épargnés sur son CET dès qu'il a 1 jour épargné. Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

L'utilisation de plein droit des congés accumulés est possible à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'un congé de solidarité familiale.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET devra le demander par le biais du formulaire d'utilisation sous forme de congés, selon les règles applicables aux congés annuels dans la Collectivité.

III.6 Situation de l'agent en CET

Les congés prix au titre du CET sont des congés ordinaires. Ils sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels. L'agent conserve également la rémunération qi était la sienne avant l'octroi de ce congés (NBI, régime indemnitaire...). Tous les droits et obligations afférents à la position d'activité sont maintenus.

Pendant l'utilisation du CET, le fonctionnaire titulaire conserve son droit à bénéficier de l'ensemble des congés auxquels donne droit la position d'activité, ainsi que ses droits à avancement et à retraite.

Lorsque l'agent bénéficie de congés prévus à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 (maladie), la période de congés en cours au titre du CET est suspendue.

III.7 La procédure d'alimentation du CET

Le service des Ressources Humaines informe une fois par an les agents :

- Du nombre de jours épargnés et consommés durant l'année,
- Du nombre de jours épargnés restants.

Les congés pris au titre du CET pris dans les mêmes conditions que les congés annuels (délai de prévenance, accord de la hiérarchie).

La demande d'alimentation du CET pourra se faire par le biais d'un formulaire de demande annuelle d'alimentation. Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an, elle devra être transmise auprès du service gestionnaire du CET avant le 31 janvier N+1 pour l'épargne des jours de l'année N.

Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

III.8 Clôture du CET

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent non titulaire.

Lorsque ces dates sont prévisibles, le Président informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit, à l'aide d'un formulaire d'information.

III.9 Le sort des droits épargnés en cas de décès

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son CET donnent lieu à une indemnisation de ses ayants-droits. Les montants forfaitaires, varient selon des taux fixés par arrêté ministériel et sont variables selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartenait l'agent, l'indemnisation journalière brut s'établit ainsi à ce jour :

CATÉGORIE	MONTANT BRUT JOURNALIER
Α	125,00€
В	80,00€
С	65,00 €

III.10 La décision

L'autorisation d'utiliser les droits à congés acquis au titre du CET peut être refusée pour motifs liés aux nécessités de service.

Si elle envisage un refus, la Direction doit organiser avec l'agent un entretien préalable permettant d'apporter les justifications au refus envisagé, mais aussi de rechercher un accord, en examinant notamment des conditions d'exercice du CET différentes de celles portées par la demande initiale.

Si l'agent conteste le refus, il peut saisir la CAP du Centre de gestion de la Haute-Garonne. Celle-ci émet un avis.

VI-1 - MISE EN PLACE ET MODALITES DU COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)

PROJET DE DÉLIBÉRATION

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au Compte Epargne Temps (CET) dans la fonction publique territoriale (FPT);

VU la circulaire n° 10-007 135D du 31 mai 2010 relative à la réforme du CET dans la FPT;

VU le décret relatif au CET dans la FPT, n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant le décret n°2004-878 du 26 août 2004, étendant aux fonctionnaires territoriaux les facilités déjà ouvertes pour les fonctionnaires de l'Etat, donnant des compétences aux collectivités pour en fixer les règles de fonctionnement;

VU la délibération du Comité Syndical du SMEAG n°01-12/05-03 du 21 décembre 2001 portant décision de réduire la durée hebdomadaire de travail des agents à temps complet de 39 heures à 35 heures en moyenne par semaine à compter du 1^{er} janvier 2002 et autorisant le Président à prendre les dispositions nécessaires pour la mise en place de l'ARTT;

VU la saisine du Comité technique du Centre De Gestion;

LE COMITÉ SYNDICAL, APRÈS AVOIR ENTENDU SON PRÉSIDENT :

DÉCIDE de fixer les modalités d'application du Compte Epargne Temps (CET) au bénéfice des agents territoriaux de l'Etablissement selon le règlement annexé à la présente délibération. Ce CET sera mise en place après l'avis du Comité Technique du Centre De Gestion.

AUTORISE, sous réserve d'une information préalable du Comité Syndical, le Président à signer toutes conventions de transfert du CET, sous réserve des modifications apportées par les parties adhérentes à cette convention.

PRÉCISE que les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission au contrôle de légalité, et que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

MANDATE son Président pour effectuer toutes les démarches administratives relatives à ce dossier.

VI.2 - CRÉATION D'UN EMPLOI SAISONNIER DE LA FILIÈRE TECHNIQUE

RAPPORT

L'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée concerne « l'accroissement temporaire d'activité » et « l'accroissement saisonnier d'activité ».

Il est proposé d'ouvrir un poste saisonnier pour l'année 2017 pour les besoins des services et de prévoir cet emploi saisonnier pour six mois au grade des ingénieurs territoriaux.

En fonction de la technicité des missions à réaliser et des compétences de l'agent recruté, cet emploi pourrait être rémunéré entre l'indice brut 379 de l'échelon 1 et l'indice brut 540 de l'échelon 5 de ce grade

Je vous demande de bien vouloir en délibérer.

VI.2 - CRÉATION D'UN EMPLOI SAISONNIER DE LA FILIÈRE TECHNIQUE

PROJET DE DÉLIBÉRATION

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi du 12 mars 2012, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale :

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;

VU les séances plénières du Bureau syndical des 17 mars et 22 juin 2017;

VU le rapport du Président;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL:

DÉCIDE de la création d'un poste saisonnier du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux, à temps complet.

DIT que cet emploi est créé pour faire face à un accroissement ponctuel de l'activité.

DIT que, en fonction de la technicité des missions à réaliser et des compétences de l'agent recruté, cet emploi pourrait être rémunéré entre l'indice brut 379 de l'échelon 1 et l'indice brut 540 de l'échelon 5 de ce grade.

DIT que les crédits correspondants à ce poste seront inscrits au Budget Principal 2017, chapitre 012.

MANDATE son président pour signer les actes correspondants, dès que les formalités administratives seront accomplies.

VII - QUESTIONS DIVERSES

ANNEXES

REGISTRE DES ARRÊTÉS DU SMEAG PRIS DEPUIS LE COMITÉ SYNDICAL DU 15/06/2017

Numéro	Date de l'acte	Désignation de l'acte	Date d'effet
Comite s	Comité syndical du 15 juin 2017	15 juin 2017	
17-06/21	17-06/21 12/06/2017	Arrêté portant maintien d'un indice personnel de Mme Fabienne SANS	01/01/2017
17-06/22	17-06/22 16/06/2017	Arrêté portant autorisation de temps partiel de droit 80 % de Mme Fabienne SANS	01/01/2017
17-06/23	17-06/23 28/06/2017	Arrêté portant mobilisation d'astreinte de soutien d'étiage pour M. Loic GUYOT	01/07/2017